

P. Robur

1760 ?

Resp Pj pl 170058/10

[1]



M É M O I R E

E N

R É P O N S E ,

POUR LE BUREAU DES FINANCES
DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOULOUSE.



A nécessité d'une légitime défense , seule capable de sauver l'état , le grade & les prérogatives des Thresoriers-Généraux de France , objet important pour eux , & dont le sacrifice seroit une tache , les force d'élever leurs voix contre ces Mémoires répandus dans le Public , moins pour l'instruire des vrais attributs de leurs Charges & de la nature de leurs fonctions , que pour faire prendre le change sur l'un & sur l'autre , dans l'unique vü de les subordonner , quoiqu'indépendans par leur institution , & par une suite d'Edits qui les ont placés dans le cercle honorable des Officiers des Cours Souveraines , avec lesquels ils ont *toujours fraternisé* (a).

L'exposition toute nue de ces Edits multipliés , épars

(a) Termes de l'Edit d'Avril 1694 , Edit général enregistré sans modification au Parlement de Toulouse , Chambres assemblées , le 5 Juin 1694.



dans nos Livres , & qu'on laisse constamment à l'écart , comme trop favorables , suffira de reste pour établir à l'avantage de ces Officiers tous les divers points qui les intéressent , & qui consistent à prouver ,

Ancienne origine des Thresoriers de France , & Supériorité de leur état.

I. QUE les quatre *anciens* Thresoriers de France , dont la Charge a commencé avec la Monarchie Française (*b*) , dont les plus grands Personnages ont été pourvus (*c*) , qui dans

(*b*) » Et combien qu'il ne se trouve rien de certain de l'institution des Thresoriers de France , si est-ce que la présomption est *grande* de dire qu'ils ont été créés & établis du commencement de la Monarchie Française , pour régler & administrer le Domaine des Rois , Miraulmont , de l'édition de 1584 , page 130 , *fol. vers.*

» Je suivrai volontiers l'avis de ceux qui *croient* que la Charge des Thresoriers de France a commencé avec la Monarchie Française , pour régler & gouverner le Domaine duquel nos Rois ont tiré leur thresor , & de là est venu le nom de Thresorier , M. d'Escorbiac , Conseiller au Parlement de Toul. Tit. 24 , Chap. 1 , page 714.

(*c*) » Joint aussi que tels états ont été tenus & exercés par Chevaliers , Grands Seigneurs , & Gens d'autorité , Mémoires de Miraulmont , page 143.

» Il ne faut autre marque ni preuve de leur ancienne grandeur & autorité que leur titre & qualité de Thresorier de France , qui n'étoit anciennement donnée par les Rois de France , si non aux grands Officiers de leur Maison , comme étoient les Connétables , Maréchaux , Pairs , & autres Officiers & Grands Seigneurs , prennans à raison de leurs Offices & Dignités qualité d'Officiers de France , *ibid.* page 141.

» En la Monarchie Française il y a toujours eu certains Officiers , particulièrement destinés pour avoir l'œil au Domaine de leurs Rois ; lesquels pour premier titre d'honneur , & l'une des marques plus certaines qu'ils sont grandement nécessaires , & des plus anciens , retiennent encore aujourd'hui le nom des *Thresoriers de France* , avec des prérogatives qui n'ont jamais été communiquées qu'aux *principaux Officiers de la Couronne*.

» Aussi seroit-il fort aisé de justifier par la suite de l'Histoire , que plusieurs personnes *d'éminente qualité* , comme Evêques , Chevaliers , Présidens & Conseillers des Compagnies Souveraines , ont été appelés à ces Charges , qu'ès Assemblées générales , esquelles on a traité les affaires , ou de l'Etat , ou d'autre grande conséquence , ils ont eu voix délibérative , & séance correspondante à leur *qualité* , qu'ils ont en cette considération été *honorés* de plusieurs beaux & nobles Privilèges & Emplois en des commissions importantes , Bacquet , tom. 2 , pag. 529.

» Ces Charges sont *grandement honorables* ; ceux qui les exercent *président en tous lieux les Conseillers des Cours des Aydes* , & marchent

les premiers temps, faisoient partie des grands Officiers de la Couronne, comme Directeurs & souverains Ordonnateurs du Domaine (d), dénommés dans les Edits, sous le titre *commun* des Compagnies Supérieures (e), reconnus pour *Membres* des Chambres des Comptes, ayant rang & place honorable, voix & opinion délibérative dans ces Cours Souveraines (f), ne faisant avec elles qu'un seul Corps, en étant inséparables, jouissant des mêmes prérogatives, avec le droit de vérifier à leur nom les Edits qui leur étoient conjointement adressés (g), étoient si distingués par leur état, qu'on ne peut pas dire qu'ils ont été créés pour être subordonnés aux Cours de Parlement, sans méconnoître l'ancienneté de leur origine, la supériorité de leur rang, & la noblesse de leurs fonctions.

Qu'il en est de même des Officiers des Bureaux des Finances, parce que les nouveaux Thesoriers de France qui composent ces Bureaux, sont maintenus & confirmés par un nombre innombrable d'Edits & de Déclarations dans les mê-

Egale attribution d'honneurs & de pouvoirs aux nouveaux Thesoriers de France qu'aux quatre anciens.

» immédiatement après les Présidens desdites Cours des Aydes, comme il a été jugé par les Arrêts du Conseil d'Etat en faveur des Thesoriers-Généraux de France, contre les Conseillers des Cours des Aydes, rapportés ci-après aux Chapitres 4, 5, 6 & 7, M. d'Escorbiac, pag. 714.

(d) » Seulement je dirai & confesserai *ingénuement* qu'ils sont les premiers & plus anciens Juges & Officiers du Domaine, auxquels partant les Baillifs, Sénéchaux, & autres Magistrats de France, excepté les Cours Souveraines, doivent leur céder & déférer, pour la préférence & autorité qui leur est due en toute Compagnie, tant pour leur noble & ancienne création, qu'à raison du sacré Domaine, lesquels à cette occasion étoient anciennement repûés & mis au nombre des grands Officiers de France, Miraulmont, page 146.

(e) Déclaration de Janvier 1641, Edit d'Avril 1694, de Décembre 1713, & de Février 1715.

(f) Déclaration de Mars 1621, Edits de Février 1693, de Mai 1636, & nombre d'autres, qu'on supprime pour abréger.

(g) » Et de ce temps-là se trouvent les Pourvus des états des Thesoriers de France avoir été Grands Seigneurs, & Personnages d'autorité : ils vérifioient, avec les Gens des Comptes, les Lettres à eux adressées, étant de la qualité de celles portées par les Edits & Ordonnances, & portent les anciennes vérifications, faites en la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes & Thesoriers de France, Miraulmont, pag. 139, fol. vers.

mes honneurs, privilèges, pouvoirs, & facultés, attribuez aux quatre anciens (b).

Direction du
Domaine & de
la Voyrie, at-
tribuée aux seuls
Thresoriers de
France.

II. QUE les Thresoriers de France ont, en cette qualité, la Direction du Domaine, & celle de la Voyrie, qui en est une dépendance, pour en connoître eux seuls à l'exclusion de toutes autres Cours (i).

Que cette attribution particuliere, propre à ces Officiers,

(b) Les Edits de Janvier 1551, de Septembre 1552, & d'Août 1557 : le premier, recueilli par Fontanon, tom. 2, pag. 58; le second, par M. d'Escorbiac, page 792; & le troisième, par Fournival, page 246, dispensent d'en rapporter plusieurs autres postérieurs, & qui tous attribuent aux nouveaux Thresoriers de France les mêmes prérogatives qu'avoient les quatre anciens.

C'est un fait incontestable, l'Auteur grave qu'on va copier mot pour mot, & qui l'atteste bien formellement, ne permet point d'en douter.

» Mais combien qu'il semble que le petit nombre sur lequel rou-
» loit cette grande administration des Finances, rendoit ces Charges
» beaucoup plus considérables qu'elles ne sont aujourd'hui, après
» l'érection & institution de tant de personnes pour fournir à une mê-
» me Charge, si est-ce que Henry II, en la création qu'il fit de seize
» Bureaux, leur donna tel & semblable pouvoir qu'avoient en les quatre
» anciens Thresoriers de France, & Généraux des Finances; de sorte,
» conclut cet Auteur, que leur Jurisdiction n'est pas moindre à présent en
» autorité, quoiqu'elle le soit en étendue; de même, ajoute-t-il, que
» lorsqu'il n'y avoit qu'un seul Parlement en France, le petit nombre
» des Officiers d'icelui n'avoit pas plus d'honneur & de dignité qu'ont au-
» jourd'hui les Officiers des autres Cours de Parlement, qui depuis ont
» été créés en ce Royaume, M. d'Escorbiac, pag. 715.

(i) L'Edit d'Août 1445, relatif presque en tout à la Direction du Domaine, donne sur ce point un si grand pouvoir aux Thresoriers de France, qu'il leur permet généralement de faire, besogner, exécuter, dite, mander, commander, & ordonner, composer, diminuer, restreindre en & par toutes & chacunes les choses dessus dites, & toutes autres, touchant le fait de notredit Domaine, & dépendances d'icelui, de quelque maniere & condition qu'elles soient.

Et pour donner à leurs Ordonnances, rendues sur tous ces faits privilégiés, un degré de supériorité qui les mette hors de toute atteinte, cet Edit ajoute : Sur lesquelles choses & chacunes d'icelles avons donné & octroyé, donnons & octroyons de nouvel, en tant que besoin est, par lesdites Présentes, à nosdits Conseillers & Thresoriers dessus nommés, & à chacun d'eux plein pouvoir, autorité & mandement spécial; voulons & ordonnons que tout ce que par eux & chacun d'eux sera fait, besogné & ordonné sur les choses dessus dites, & à chacune d'icelles, leurs circonstances & dépendances, soit & demeure stable à toujours, Fontanon, tom. 2, pag. 49.

n'a rien de commun avec la Jurisdiction contentieuse du Domaine & de la Voyrie ; que la Direction forme une classe à part , & en est distincte au point que , suivant l'observation judiciaire d'un Auteur célèbre (k) , elles sont presque

L'Edit de Novembre 1489 renouvelle & confirme la même étendue de pouvoir , en ce qu'il ordonne que nosdits Thresoriers de France , ayant la Charge de noredit Domaine & Finances ordinaires , & chacun d'eux besogneront en toutes les choses contenues esdites Lettres dudit pouvoir , du 12 Août 1445 , es Articles ci-dessus incorporées , lesquelles nous avons confirmées & approuvées , confirmons & approuvons par lesdites Présentes , & voulons & octroyons qu'elles soient & demeurent en leur force & vertu.

Et de nouvel & d'abondant , en tant que besoin est ou seroit , avons donné & donnons à nosdits Thresoriers le même & semblable pouvoir , contenu , spécifié & déclaré esdites Lettres , avec faculté & puissance de besogner & vaquer au fait de noredit Domaine , selon lesdites Ordonnances & Articles y-comenus , Ibid. tom. 2 , pag. 54.

L'Ordonnance d'Octobre 1508 caractérise parfaitement à l'Article 18 la Direction de la Voyrie par le détail des principaux faits sur lesquels elle roule.

Cet Article enjoint aux Thresoriers de France de voir ou faire voir & visiter tous Chemins , Ponts , Pavés , Ports & Passages de notre Royaume , & eux informer ou faire informer & enquerir de l'état en quoi ils sont , & s'il y en a aucuns esquels , pour le bien de nous & de la chose publique , il soit besoin faire réparations & édifices & emparemens , de les faire faire de nos deniers ; au regard de ceux qui sont en notre charge , & des autres qui sont à la charge d'autrui , & qui pour ce faire ont & prennent Péage , Pavage , Barrage , & autres treux & devoirs , qu'ils les contraignent , chacun en leur regard , à les faire faire selon qu'ils y sont tenus.

L'Article 32 leur donne à cet égard un plein pouvoir , & sur toutes lesdites choses & chacune d'icelles , avons donné & octroyé , donnons & octroyons de grace spéciale & autorité Royale , par ces Présentes à iceux Thresoriers de France dessus nommés , & chacun d'eux leursdits Successeurs , plein pouvoir , autorité & mandement spécial.

Il est à remarquer que l'Article 33 donne à leurs Ordonnances , concernant la Direction de la Voyrie , le même caractère de supériorité que les Edits de 1445 & 1489 donnent à celles qui n'intéressent que la Direction du Domaine.

Voulons & ordonnons que tout ce que par eux & chacun d'eux sera fait , besogné & ordonné sur lesd. choses & chacunes d'icelles , circonstances & dépendances , soient & demeurent fermes & stables à toujours , Fontanon , t. 2 , p. 55.

(k) » Seulement sera-t-il remarqué que comme au Domaine il y a deux choses distinctes & séparées , & presque incompatibles , quant à l'exercice , il y a aussi presque toujours eu deux sortes de Thresoriers , les uns sur le fait & distribution de la Justice , une même personne ayant assez peu souvent exercé les deux Charges ensemble , Baquet , tom. 2 , pag. 529.

incompatibles quant à l'exercice ; aussi les Edits renferment-ils deux différentes dispositions pour régler la manière d'exercer l'une & l'autre (1).

L'Edit d'Avril 1627 n'a disposé que sur la Jurisdiction contentieuse, & point sur la Direction.

Que l'Edit d'Avril 1627 n'a aucun rapport à la Direction du Domaine ; qu'il est aussi muet sur ce point, distinct & privilégié, que sur la Direction des Finances ; qu'il n'a pour objet que la Jurisdiction contentieuse, qui étoit pour lors dans les mains des Juges ordinaires, & dont cet Edit les a dépouillés, parce qu'il étoit juste de la rendre aux Thresoriers - Généraux de France, qui en étoient les Juges naturels.

Les Thresoriers de France ont la Direction du Domaine par l'Edit de 1445, & celle de la Voyrie par l'Ordonnance de 1508, & par l'Edit de 1626, antérieur à celui de 1627.

Qu'avant cet Edit les Thresoriers de France connoissoient de tout ce qui regarde la Direction du Domaine & de la Voyrie, sous l'autorité immédiate du Roi & de son Conseil ; que l'exercice de celle-ci, amplement énoncé dans l'Ordonnance de 1508, & dont ils n'ont cessé de jouir sous la Surintendance du Grand Voyer, créé en 1599, leur étant attribué de nouveau, *en tant que besoin est ou seroit*, par l'Edit

(1) L'Edit de Mai 1635 distingue si bien la Direction de la Jurisdiction contentieuse, soit du Domaine, soit de la Voyrie, ainsi que la manière d'exercer l'une & l'autre, qu'il ordonne que *nos commissions, tant pour la vente & le rachat de notre Domaine, établissement de nos droits, objets de pure Direction concernant le Domaine dont la Voyrie est une dépendance, seront adressées aux Thresoriers - Généraux de France, pour être exécutées privativement à tous autres Officiers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans qu'aucuns de nos autres Officiers en puissent connoître, défendant aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.*

Il n'en est pas de même de la Jurisdiction contentieuse : cet Edit veut de plus, quant à celle-ci, que *notre Edit du mois d'Avril 1627, qui l'attribue à chacun des Bureaux desdits Présidens-Thresoriers de France ; & notre Déclaration sur icelui du 10 Août 1628, soient exécutés de point en point ; c'est - à - dire qu'ils n'en nonnoîtront que sauf l'appel aux Parlemens, hors le cas du dernier Ressort, que cet Edit excepte.*

Ces deux différentes dispositions prouvent évidemment la différence extrême qu'il y a entre l'exercice de la Direction & l'exercice de la Jurisdiction contentieuse ; cette dernière est du Ressort des Parlemens, tandis que l'autre est du seul Ressort du Conseil. Desavouier cette distinction légale, & ne pas en convenir, c'est fermer obstinément les yeux à la lumière.

de Février 1626, portant suppression de cette Charge importante ; on doit donc regarder ce dernier Edit comme la Loi la plus recente, concernant leurs fonctions à cet égard ; d'autant mieux qu'il ne paroît pas que le Prince y ait aucunement dérogé par des dispositions contraires.

Que la Jurisdiction contentieuse, rendue depuis à ces Officiers, n'est pas un prétexte pour confondre ensemble la Direction, changer la vraie nature de celle-ci, & la soumettre aux Parlemens, parce qu'elle a été toujours distincte & indépendante de l'autre ; que la maniere de l'exercer, qui fait sa véritable essence, réservée dans tous les temps aux seuls Thresoriers de France, est étrangere à ces Cours, qui ne connoissent que de la contention.

Qu'avant la création des Gens du Roi auxdits Bureaux des Finances, les Thresoriers de France poursuivoient d'eux-même, & *ratione officii*, les Usurpateurs des Chemins, & en ordonnoient le rétablissement sur la connoissance qu'ils avoient de l'usurpation ; de sorte que le Particulier actionné pour ce fait par l'Ordonnateur même, n'avoit d'autre Partie que lui, ou, pour mieux dire, n'en avoit aucune ; car l'Ordonnateur, obligé par le devoir de sa Charge de poursuivre l'Usurpateur & de le contraindre à rendre à la voye publique un fonds précieux, qui en étoit une dépendance, ne pouvoit pas être sa Partie, puisqu'il étoit son Juge, même du mérite de l'opposition que ce Particulier auroit formée à son Ordonnance dont l'appel n'étoit porté qu'au Conseil du Roi, seul Supérieur du Directeur.

Or quoique depuis l'établissement des Gens du Roi aux Bureaux des Finances, la forme de procéder ne soit plus la même à cet égard, attendu que ce que les Thresoriers ordonnoient auparavant de leur pur mouvement, ils ne l'ordonnent aujourd'hui que sur le Requistoire du Procureur du Roi, la Direction n'est pas moins ce qu'elle a été, & ce qu'elle est par elle-même ; c'est-à-dire moins indépendante, moins privilégiée par sa nature & son objet, & moins soumise comme auparavant à la Surintendance du Conseil.

L'intervention des Gens du Roi n'a pu dénaturer les opérations propres à la Direction ; c'est une fausse idée de pré-

tendre que leurs Requistaires la font dégénérer en contentieux ordinaire, soumis à l'appel aux Cours de Parlement : rien n'est plus simple à démontrer que la proposition contraire.

1°. On ne trouve nulle part, dans les Edits, que l'établissement des Gens du Roi ait porté la moindre atteinte à l'indépendance des Thesoriers - Généraux, quant à l'exercice de la Direction : il n'est point de clause dans ces Loix Souveraines dont on puisse induire que les Officiers établis Directeurs du Domaine des Finances & de la Voyrie, sous l'autorité immédiate du Roi & de son Conseil, ont changé d'état depuis cette création indifférente, & qu'ils ne sont plus que des Directeurs ordinaires, subordonnés au Parlement : l'objet privilégié sur lequel roule cette tribie Direction n'ayant pu changer par l'addition des Gens du Roi dont le ministère ne consiste qu'à requérir les anciens Directeurs ; il résulte évidemment de là que cette compétence primitive, concernant la Direction, n'a pu changer non plus, & qu'elle a resté aux seuls Thesoriers, pour l'exercer avec la même autorité & avec la même indépendance.

2°. Si l'intervention des Gens du Roi, pour cette Partie intéressante, étoit un obstacle à l'indépendance, inséparable de la Direction, il arriveroit que les Directeurs, pour se maintenir dans cette ancienne indépendance, agiroient d'eux-même comme par le passé, & sans le ministère des Gens du Roi ; de sorte qu'en ce cas on raviroit à ceux-ci la partie la plus essentielle de leurs fonctions, & celle qui tend le plus au bien du service, puisqu'elle excite le zèle & entretient la vigilance des Directeurs : Conséquence bien digne d'attention !

3°. Il est si vrai que l'intervention des Gens du Roi dans les affaires de pure Direction, ne les fait pas dégénérer en prétendu contentieux ordinaire, dont le Parlement a droit de connoître, c'est qu'à bien considérer la nature & l'espèce de cette intervention, elle est au contraire un des caractères qui constituent le plus la Direction.

De-là que le Procureur du Roi est seule Partie, seul Demandeur, seul Contradicteur, agissant à raison de son Ministère pour un objet public & privilégié, on ne peut que reconnoître

reconnoître à ces traits ressemblans la véritable image de la Direction, & ce caractère d'indépendance qui lui est propre; que le Directeur décrète d'office, ou sur le Requisitoire de la Partie publique, peu importe, son Ordonnance n'est pas moins indépendante du Parlement, parce que dans l'un & l'autre cas c'est toujours sur le même fonds, sur le même objet qu'elle roule; que cet acte de Direction étant le même, doit par conséquent jouir de la même indépendance, le rendre propre aux seuls Thresoriers Généraux, & étranger au Parlement.

4°. Que quoique l'appel relevé de l'Ordonnance en Direction par l'Usurpateur refractaire, forme une espèce de contention, le Parlement n'est pas moins *incompétent* pour connoître de cet appel, par une raison bien décisive, c'est que ce contentieux n'est pas ordinaire, il est d'une nature particulière à cause de son objet, & dont la connoissance est réservée par les Edits, au Roi & à son Conseil. Ce contentieux singulier, & le débat qu'il occasionne entre le Procureur du Roi & l'Usurpateur, sont si inséparables de la Direction qu'ils en font partie.

Il est certain qu'avant qu'on eût créé les Gens du Roi aux Bureaux des Finances, tous les appels des Ordonnances en Direction n'étoient relevés qu'au Conseil: or il en est de même des appels interjetés des Ordonnances rendues sur leur Requisitoire pour ce fait privilégié, & qui n'est autre qu'une administration indépendante; aussi les Edits postérieurs à la création des Gens du Roi auxdits Bureaux l'ont-ils ordonné de même, avec défenses aux Parties de relever leurs appels ailleurs qu'au Conseil, sous peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, entre autres l'Edit de Mai 1635, qui n'est que la copie d'un plus grand nombre, qu'on pourroit employer, s'il étoit nécessaire.

On se propose de prouver avec le même succès, que les Thresoriers de France, à titre de Généraux des Finances, auxquels ils ont succédé en vertu des Edits de 1551 & 1577, qui leur en attribuent tous les honneurs, tous les pouvoirs, & tous les droits, sont aussi seuls compétens pour ordonner

*Les Thresoriers
de France, à
titre de Géné-
raux des Finan-
ces, seuls com-
pétens pour con-
noître des Im-
positions extra-
ordinaires.*

des Impositions ; ou des Finances extraordinaires , & qu'ils en ont la Direction souveraine (m).

Que les Charges des Thresoriers - Généraux de France , pour tout ce qui concerne la Direction du Domaine de la Voyrie & des Finances , sont conséquemment *distinctes & séparées de toutes autres Jurisdictions* (n) , que les Ordonnances

(m) L'Ordonnance de 1387 sur l'institution des quatre Généraux des Finances , que les Thresoriers de France représentent , & sur le pouvoir absolu qu'elle leur attribue pour le fait des *Aydes* , qui sont les Finances extraordinaires , confirmée par celles de 1388 & 1395 , rapportées dans Fournival , pag. 55 , 56 & 65 , renferme comme les deux autres , les expressions les plus fortes , pour établir la souveraineté de leurs Jugemens sur cette matiere , & pour en interdire la connoissance aux Cours de Parlement.

Voulons , dit la premiere , que nosdits Généraux - Conseillers ayent la connoissance de tous plaidz , débats & questions , touchant lesdites *Aydes* & ses circonstances & dépendances , sans que aucuns de nos autres Juges , Officiers ni Commissaires s'en puissent entremettre en aucune maniere , & que tout ce qui par eux , ou les deux d'iceux , sera fait , senti & jugé , vaille & tienne comme Arrêt prononcé en Parlement , &c.

Et aussi , c'est la seconde , que toutes autres choses par eux faites , touchant ledit fait des *Aydes* , valent & tiennent , & ayent leur plein & entier effet , comme si en notre propre Personne nous les avions faites & ordonnées , sans ce que par les Gens de notre Parlement , ou autres nos Juges quelconques puisse être dictée , ordonnée , ou faite au contraire , laquelle chose , se faite étoit , dès maintenant pour lors mettons au néant , & voulons & ordonnons icelle du tout valable , &c.

Voulons aussi , c'est la troisieme , que nosdits Conseillers , établis pour le gouvernement & administration des *Aydes* , fait de pure direction , semblablement , comme nos Généraux , sur le fait de la Justice , ayent la correction & punition de tous lesdits Elus , Receveurs , sans ce que aucuns Juges , soient les Gens de notre Parlement , ou autres quelconques , si ce ne sont nos Généraux - Conseillers , sur le fait de la Justice , s'en entremettent ne entreprennent aucune connoissance , mais expressément leur défendons que par voyes directes ou obliques ils n'en connoissent , & se aucun d'eux s'efforçoient d'en connoître & de donner pour ce aucuns Jugemens ou Sentences à l'encontre de nosdits Officiers ou Commis sur ledit fait , nous , tout ce qu'ils feront , reputons pour nul , & dès maintenant comme pour lors , le mettant du tout au néant.

(n) L'Edit d'Août 1576 , donné contre le Parlement de Toulouse & de Bordeaux , adressé à ces deux Cours , de même qu'aux Thresoriers de France de ces Villes , & recueilli par Fontanon , tom. 2 , page. 658 , le déclare en ces termes : *Et combien que de tout temps nos Prédécesseurs ayent attribué toute autorité , puissance , Jurisdiction & con-*

qu'ils rendent sur ces matieres privilégiées par leur nature & leur objet, sont toujours exécutées par provision; que le Roi peut seul les reformer en son Conseil, comme s'en étant réservé la connoissance, & icelle interdite & défendue à sous autres Juges quelconques, même aux Cours de Parlement (o).

Qu'il est enjoint aux Thresoriers de France de n'avoir aucun égard aux appellations qui en seroient interjetées, & aux Officiers de Chancellerie d'octroyer ni sceller aucunes Lettres d'appel, notoirement irrecevable en pareil cas (p).

noissance aux Officiers créés pour la direction, administration & maniment desdites Finances, comme Dignités, Offices & Charges, distinctes & séparées de toutes autres Jurisdicions. . . . Nous aurions par exprès interdit & défendu à nos Cours de Parlement . . . de connoître & s'entremettre directement ou indirectement du fait & maniment de nosdites Finances, & ce qui en dépend, à peine de crime de Peculat, &c.

(o) Outre l'Edit ci-dessus, du mois d'Août 1576, qui fait défenses aux Parlemens & à tous autres Juges de connoître de la Direction des Finances, il en est encore nombre d'autres qui l'interdisent à ces Cours, & desquels il résulte que le Prince s'est réservé par exprès la connoissance des Jugemens des Thresoriers-Généraux de France sur cet objet privilégié.

L'Edit de Décembre 1557, Article 13, a si bien reconnu qu'il est besoin que les Thresoriers de France, & Généraux des Finances, chacun en son regard, soient entretenus & conservés en leurs autorités & prééminences, qu'il veut & entend qu'ils puissent procéder sommairement, & de plein à l'encontre de dessus dits Officiers comptables, à la suspension desdits états, & adjudication desdites peines, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont nous nous sommes réservé la connoissance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges quelconques, Fontanon, tom. 2, pag. 642.

L'Edit de Février 1580 n'est pas moins formel, il ordonne que l'Edit du mois d'Août 1576 sorte son plein & entier effet, sans qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, ne que sous quelque prétexte & occasion que ce soit, notredite Cour de Parlement, ne autres ne puissent aucunement l'altérer & changer, sous peine de nous en répondre en leurs propres & privés noms, leur défendant d'abondant très-expressément de plus s'entremettre du fait de nosdites Finances, Fontanon, tom. 2, pag. 681.

(p) Les Lettres-Patentes de Juillet 1587, propres au Bureau des Finances de Toulouse, renouvellent les mêmes défenses portées par l'Edit d'Août 1556, contre le Parlement de cette Ville, pour tout ce qui concerne l'administration des Finances, avec injonction à nos amez Gardes des Sceaux & Secretaires de nos Chanceleries, d'octroyer aucun Relief d'appel des Ordonnances de nosdits Thresoriers-Généraux de France, qu'en notredit Conseil d'Etat, auquel les appellations d'eux ref:

La Jurisdiction
de la Voyrie
rendue aux
Thresoriers de
France, à l'ex-
clusion des Sé-
néciaux & de
tous autres Ju-
ges.

III. QU'É les Thresoriers de France ont, à l'exclusion de tous autres Juges, la Jurisdiction contentieuse de la grande & petite Voyrie, circonstances & dépendances, sauf l'appel au Parlement.

Que la Voyrie n'est pas une suite de la Haute-Justice, maxime consignée dans l'Edit de François I, de 1539; dans celui d'Henry II, de 1548, & Lettres-Patentes, expédiées en 1549, ainsi que dans les Articles secrets de la Coûtume de Paris, où il est dit que le Roi est seul Seigneur Voyer, s'il n'y a Titre au contraire, ou possession immémoriale; maxime enfin confirmée par un ancien Arrêt de 1290, rapporté dans Pithou, sur l'Article 130 de la Coûtume de Troye, & par plusieurs Sentences de la Chambre du Thresor, dont Bacquet s'autorise (q).

Le Seigneur
Haut-Justicier
n'a pas la Voyrie
sous ce Titre,
à moins
d'une concession
expresse.

Ainsi le Titre de Haut-Justicier ne suffit pas pour avoir le droit de faire exercer la Voyrie, à moins d'une concession expresse, qui ne pourroit guere s'étendre qu'à la petite Voyrie, qui a des droits utiles; car la grande, comme l'observe un Auteur moderne (r), faisant partie de la Police générale, doit être exercée uniformément sous l'autorité du Souverain.

fortissent . . . vous défendant, vous Thresoriers de France, d'avoir égard auxdits Reliefs d'appel, ni pareillement recevoir les Parties appellantes bien relevées.

Les Lettres-Patentes des 15 Avril, 1 Juillet & 6 Septembre 1591, sont aussi défenses au Parlement de Paris de recevoir les appellations des Ordonnances des Thresoriers de France, & à eux d'avoir égard auxdits appels. Recueil du Bureau des Finances d'Orleans, pag. 53 & 54.

(q) Dans son Traité des Droits de Justice, Chap. 28, N°. 32.

(r) « Quoique la Police fasse partie de l'administration de la Justice, néanmoins le Titre de Haut-Justicier ne donne pas la Voyrie, qui est un Droit Royal, appartenant au Roi seul dans tout le Royaume, à moins que lui ou les Rois, ses Prédecesseurs, n'en eussent fait des concessions expresses; encore ces concessions ne pourroient gueres s'étendre qu'à la petite Voyrie qui a des droits utiles; car la grande, faisant partie, comme nous l'avons déjà dit, de la Police générale, doit être exercée uniformément sous l'autorité du Souverain, outre que les Seigneurs particuliers ne voudroient pas, même ne pourroient pas soutenir la dépense pour l'entretien des Pavés, Ponts, Chaussées, & autres charges qui y sont attachées, & qui en rendent l'exercice beaucoup plus onéreux que profitable. »

Traité Historique de la Souveraineté du Roi, tom. 1, pag. 282, N°. 38.

IV. QUE les Thresoriers de France, dès leur institution & avant l'établissement de la Chambre du Thresor, créée par Charles VIII en l'année 1446, exerçoient souverainement la Jurisdiction contentieuse du Domaine; qu'en 1390, temps auquel leurs fonctions furent divisées, ceux qui vauquoient à l'expédition & vuidange des Procès étoient aussi souverains dans l'exercice de la Justice que les autres, dont le Ministère étoit borné au seul gouvernement du Domaine, l'ont toujours été pour tous les faits de Direction.

Les Thresoriers de Fr. étoient anciennement Juges Souverains dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

Qu'en 1400 & 1407 les Thresoriers, sur le fait de la Justice, ayant été supprimés, la Jurisdiction contentieuse du Domaine, qu'ils exerçoient privativement à tous autres, fut réunie à ceux qui en avoient la Direction, avec la liberté, *s'il survient aucun doute*, d'appeller, à leur choix, des Conseillers au Parlement, ou de la Chambre des Comptes, *tels & en tel nombre qu'il leur semblera (s)*.

Le même Auteur, après avoir rapporté de suite un tas d'Autorités qui justifient cette Doctrine, conclut à la page 287, que « de » tout cela il résulte que les *Thresoriers de France* ont la Jurisdiction contentieuse de la grande & petite Voyrie, circonstances & dépenses, à l'exclusion des autres Juges.

L'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 Mars 1755, heurte de front ce principe Domanial, en ce qu'il ordonne que les Thresoriers de France, en exécution de l'Edit d'Avril 1627, continueront de connoître de toute matiere concernant la Voyrie *dans les Villes & Lieux dépendans des Justices Royales.*

(s) » Et le quatrième Janvier 1407 ils furent encore réduits au nombre de deux, qui devoient être Experts, tant au fait de Justice que des Finances, à la charge toutes fois, que *s'il survenoit quelques doutes* à la Chambre du Thresor, pour le fait d'icelui & du Domaine, que les Thresoriers y établis auroient recours à la Cour de Parlement & Chambre des Comptes, & qu'ils pourroient appeller des Conseillers desdits Lieux pour les conseiller, *tel nombre que bon leur sembleroit*; qui montre que les Thresoriers de France avoient Jurisdiction distincte & séparée d'avec les Gens des Comptes, & connoissent ordinairement *seuls* du Domaine, Miraulmont, pag 176, fol. vers.

» Ils jugeoient & decidoient toutes matieres concernant le Domaine, & es choses d'importance, prenoient avis & conseil des Messieurs de la Cour ou des Comptes, aucuns desquels ils appelloient, pour avec eux; jager & adviser des affaires du Domaine, suivant l'Ordonnance du Roi Charles, du 4 Janvier 1408, *ibid.* pag. 141 & fol. vers.

Ce seul fait ; indépendamment de l'Édit de 1445 , dont l'Article 42 déclare , tant pour ce qui regarde la Direction que le contentieux , que *tout ce qui sera par eux , & chacun d'eux , fait & ordonné , demeure ferme & stable à toujours* , est une preuve complete qu'ils jugeoient en dernier ressort les causes du Domaine.

On ne persuadera jamais que des Conseillers au Parlement , & de Maîtres des Comptes , tous Magistrats Souverains par état , ayent pu consentir d'être leurs Adjoints , pour ne rendre avec eux que des Jugemens subalternes.

Il est certain que l'Édit d'Avril 1627 n'a fait que rendre aux Thresoriers de Fra. la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

Que l'Édit d'Avril 1627 est moins une nouvelle attribution en faveur des Thresoriers de France , qu'un pur rétablissement dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse du Domaine , qu'ils ont eue de tous les temps. Le mot *Rendre* , employé à cet occasion dans l'Édit de 1693 , suppose , par le vrai sens dont il est susceptible , que puisque cette Jurisdiction leur a été *rendue* , ils l'avoient donc autrefois : *rendre* ou *rétablir* sont dans ce cas deux synonymes qui présentent la même idée & qui ne laissent nul doute là-dessus.

Soutenir en fait que l'Édit d'Avril 1627 est le premier Titre des Thresoriers de France , concernant l'exercice de cette Jurisdiction , est une erreur d'autant plus volontaire qu'elle blesse formellement la disposition de cet Édit.

On ne devoit pas s'attendre que pour en éluder le témoignage on opposeroit l'opinion singuliere de Pasquier , qui seroit contraire à lui-même si ce qu'il hazarde à ce sujet étoit pris à la lettre.

Cet Auteur convient lui-même « que sous Charles VI ,
 » en l'année 1390 , Maulregeard & Liviere vaquoient au
 » gouvernement & distribution des Deniers , Saulnier , &
 » de Mets , à l'expedition & vuidange des Procès qui con-
 » cernoient le Domaine. Depuis ce temps-là *l'exercice de*
 » *la Justice* demeura par devers les Thresoriers , les uns étant
 » appellés Thresoriers sur le fait des Finances , & les au-
 » tres sur le fait de la Justice.

Il est clair jusques-là que Pasquier ne dit rien qui ne soit conforme à l'Édit d'Avril 1627 , & qui ne démontre que les Thresoriers de France exerçoient la Jurisdiction contentieuse du Domaine bien long-temps avant 1627 , puis-

que , suivant qu'il l'atteste lui-même , certains d'entre eux
vaquoient , en 1390 , à l'expédition & vuidange des Procès ,
qui en étoient l'objet.

Peu importe que Pasquier , perdant de vuë le progrès de
cette Jurisdiction sur la tête des Thresoriers de France , ait
imaginé quelle doit être regardée comme un éclair d'Histoire
aussi-tôt amorti qu'allumé.

Cet Auteur n'a lâché ce trait mal réfléchi , que parce
qu'il a été un temps où les Thresoriers de France , étant en
trop petit nombre pour vaquer à l'une & l'autre Charge ;
c'est-à-dire à la distribution de la Justice , & à l'adminis-
tration des Finances , on fut obligé de commettre d'office
Gens experts & entendus , qui , en leur absence , pussent
vuider les Causes & Procès concernant le Domaine

Bacquet , si digne d'être consulté sur ce point , observe
(1) « que lors de la premiere institution de cette Chambre
» du Thresor , il n'y avoit que les Thresoriers de France ,
» lesquels jugeoient & décideoient toutes causes Domania-
» les , & s'intituloient , les Thresoriers de France , sur le fait
» de la Justice.

Les Thresoriers
de France ont
connu ancien-
nement de tou-
tes causes Do-
maniales , &
en sont les Ju-
ges naturels.

Il remarque encore au même nombre « que Messieurs les
» Thresoriers de France , ne pouvant communement va-
» quer à la décision des Procès sur les droits dépendans du
» Domaine , étant le plus souvent occupés près de la Person-
» ne de nos Rois , avoient accoutumé commettre pour
» l'exercice de la Jurisdiction Gens experts & entendus en fait
» de Judicature ; Miraulmont l'atteste de même , & le
prouve (u).

(1) Dans son Traité sur l'établissement de la Chambre du Thre-
sor , tom. 2 , pag. 525 , N^o. 10.

(u) « Et en ce temps-là ils exerçoient eux-même la Justice en leur Au-
» ditoire au Thresor , ce qu'ils ont continué depuis leur premiere
» institution : ce que lesdits Thresoriers , ne pouvant plus faire ne
» continuer à raison de leurs empêchemens , qui aucune fois leur sur-
» venoient , y commetoient tels Personnages qu'ils vouloient , pour ,
» en leur absence , exercer la Jurisdiction au Thresor , ce qui se con-
» noit par un autre Registre des Causes du Thresor , de l'an 1408 ,
» portant au commencement ces mots : Registrum Causarum Thesauri
» Domini nostri Regis pro anno Domini 1408 , illo tunc erant Thesaurarii Regis
» Dominus Theobaldus de Cantemerle Miles & Joannes Campana & pro eorum

Bacquet observe au surplus que " n'étant pas raisonnable
 „ que la connoissance du sacré Domaine de la Courone ,
 „ & décision des différens qui se peuvent mouvoir à cause
 „ des droits d'icelui , fut commise à personne purs privés ,
 „ qui n'étoient Officiers du Roi , il y eut anciennement qua-
 „ tre Conseillers , qui furent créés en cette Chambre du
 „ Thresor , pour , avec Messieurs les Thresoriers de France ,
 „ juger & décider les Procès qui seroient mus pour raison du
 „ Domaine.

Le même Auteur , bien loin de contredire ce qui est énoncé dans le préambule de l'Edit d'Avril 1627 , atteste aussi au nombre huitième , que les Thresoriers de France étoient *les Chefs & les Présidens de la Chambre du Thresor* ; que les Sentences qu'on y rendoit étoient intitulées par ces mots : *Les Thresoriers de France & Conseillers en la Justice du Thresor.*

Ainsi , après avoir prouvé que les Thresoriers de France , malgré l'établissement de cette Chambre , ont continué d'exercer la Jurisdiction contentieuse du Domaine , puisqu'ils en étoient *les Présidens* , qu'on y rendoit les Sentences à leur nom , il est de la dernière évidence que cette Jurisdiction , interdite d'ailleurs à tous autres Juges , étoit inhérente à leurs fonctions , & en faisoit la plus noble partie.

Il est au surplus incontestable que les Thresoriers de France de Toulouse y exerçoient constamment la Jurisdiction contentieuse du Domaine dans le temps même que la Chambre du Thresor l'exerçoit à Paris , pour & au nom des Bureaux des Finances circonvoisins de cette Capitale du Royaume.

La preuve de ce fait est rapporté dans la Déclaration de François I , du 31 Décembre 1540 ; il y est dit en ces termes : *Que le Bureau de la Thresorerie de Toulouse a de toute*

Jurisdictione exercenda ab ipsis , erant deputati Magister Aubericus de T. ya , Magister Jacobus de Furno , in Parlamenti Curia Advocati , Magister Joannes Hymar.

„ Qui est pour montrer qu'anciennement les Thresoriers de France avoient Jurisdiction contentieuse des choses dessus dites , Miraulmont , page 143 , fol. vers , & page 144.

ancienneté

ancienneté accoutumée de connoître, juger, décider, & mettre à fin les causes & matières de nos Fermes, Droits & Devoirs appartenans à notre Domaine, &c (x).

Le zèle de ces Officiers pour les intérêts de nos Rois, ne leur permettant point de retarder l'expédition des affaires Domaniales, prirent le parti, n'étant pas alors assez nombreux pour y vaquer eux seuls avec célérité, d'appeller à leur secours un certain nombre de Juges, entre autres le Lieutenant-Général & particulier, ensemble le Procureur du Roi au Sénéchal, le Viguiier, le Maître des Eaux & Forêts, le Maître des Ports, le Receveur & Contrôleur du Domaine, lesquels les aidoient dans les Jugemens qu'ils avoient à rendre.

Telle a été l'origine des Chambres du Domaine en Languedoc; on peut même assurer qu'elles n'ont dû leur naissance qu'aux seuls Thresoriers de France, ils en maintenoient la Discipline par plusieurs Réglemens, produits devant M. de Baviile, & qui leur étoient propres. On ne trouvera nulle part des preuves du contraire.

Pour mieux s'en convaincre il suffira d'observer que la Jurisdiction que ces Officiers empruntés exerçoient au Bureau de la Thresorerie, hors de leur Siège ordinaire, & au nom des Thresoriers de France; étoit par conséquent étrangère à leurs Compagnies, sans quoi elle auroit été commune à tous les différens Corps, dont chacun d'eux faisoit partie; ce qu'on n'auroit garde de prétendre, parce que la droite raison ne permet pas de croire que cette Jurisdiction fût au rang des effets qu'on peut posséder par indivis.

Ces Officiers, appelés par les Thresoriers de France pour juger, conjointement avec eux, n'ayant été que leurs Adjoints, n'ont pu sans contredit se rendre propre, moins encore à leurs Compagnies, une Jurisdiction qu'ils n'exerçoient qu'en cette dernière qualité, séparément de leurs Confrères, & point par aucun attribut de leurs Charges.

(x) Le Parlement de Toulouse a fait usage de la même Déclaration, & en a rapporté les mêmes termes dans son ample Mémoire contre la Chambre des Comptes, produit dans la grande Instance concernant la Jurisdiction contentieuse du Domaine.

L'Edit d'Avril 1627 n'est pas le premier Titre des Thresoriers de France, quant à l'exercice de la Jurisdiction contentieuse.

De-là que les Thresoriers de France *présidoient*, ces Officiers, que les Jugemens qu'ils rendoient ensemble au Bureau de la Thresorerie, avoient pour Titre : *Les Thresoriers de France établis en la Province de Languedoc*; il n'y a nul doute que ceux de cette Province ont toujours exercé la Jurisdiction contentieuse du Domaine; qu'ils en sont les Juges naturels, & que l'Edit d'Avril 1627 n'est pas leur premier Titre.

Les divers Jugemens par eux rendus avant le seizième siècle, sur les affaires Domaniales, & produits au Conseil dans la grande Instance, terminée par la Déclaration du 19 Juillet 1757, sont autant d'Actes possessoires qui justifient que cette Jurisdiction leur étant propre ils en ont eu l'exercice de *toute ancienneté*.

C'en est donc assez pour ne plus douter que l'Edit d'Avril 1627, bien loin d'avoir subrogé, pour cette partie, les Thresoriers de France aux Baillifs & Sénéchaux, n'a fait autre chose que les rétablir dans tous leurs anciens droits à cet égard.

Dernier Ressort accordé aux Thresoriers de France jusqu'à une certaine somme dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse.

V. QUE l'Edit d'Avril 1627, en leur rendant cette ancienne Jurisdiction, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement, leur a accordé le dernier Ressort jusques à la somme de deux cens cinquante livres, & au dessous, pour une fois payer, & jusqu'à dix livres de rente en fonds, avec le privilège de faire exécuter leurs Jugemens par provision, *nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.*

Que la Déclaration du 10 Avril 1628, par laquelle le Prince revoqua le pouvoir qu'il leur avoit donné de juger en dernier ressort, à concurrence des sommes limitées par cet Edit, est un vain Titre à leur opposer, parce que bien-tôt après cette Déclaration fut annullée par celle du 10 Août de la même année, laquelle ordonne qu'à cet égard *l'Edit du mois d'Avril 1627 seroit exécuté selon sa forme & teneur*, avec défenses aux Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations des Jugemens par eux rendus en dernier ressort, suivant ces termes impératifs : *Ce que nous leur avons interdit & interdisons par ces Présentes.*

Que l'Edit de Mai 1635 est formel sur ce point inconnu.

testable, ainsi que nombre d'autres Edits, qui en renouvellent les dispositions, & qui veulent uniformément que *notre Edit d'Avril 1627, & notre Déclaration sur icelui, du 10 Août 1628, soient exécutés de point en point.*

Que la Déclaration de 1704, non plus que celle de 1717, qui n'a qu'un seul & même objet, & dont on abuse à force d'en étendre l'espece, n'ont rien de contraire, quant au dernier ressort & à l'exécution provisoire des Jugemens en matiere contentieuse, à l'Edit d'Avril 1627, vu qu'il résulte de l'une & de l'autre; que les *Jugemens des Tresoriers de France seroient, en cas d'appel, exécutés par provision; comme aussi, qu'il seroit statué sur ledit appel en la maniere accoutumée comme avant l'Edit de 1704, c'est-à-dire conformément à l'Edit d'Avril 1627, & à la Déclaration du 10 Août 1628, qui, en ce temps-là comme aujourd'hui, étoient les seules Loix que le Prince eût donné pour règle sur ce point mal-à-propos contesté, qu'il a même renouvelées depuis par nombre d'Edits postérieurs aux deux Déclarations qu'on oppose; preuve certaine que celles-ci ne portent que sur l'Edit de 1704, auquel elles ont seulement dérogé, & point sur celui d'Avril 1627, dont elles ne font nulle mention.*

Les Déclarations de 1704 & 1717, n'ont rien de contraire à l'Edit d'Avril 1627, concernant le dernier ressort & l'exécution provisoire des Jugemens en contestation.

Les Déclarations de 1704 & 1717 n'ont de rapport qu'aux seuls Jugemens interlocutoires & préparatifs; c'est de ceux-là dont les Cours de Parlement peuvent recevoir l'appel, malgré l'Edit de 1704, qui ordonne le contraire, & auquel elles ont seulement dérogé pour ce fait.

Cette précision est si juste & si exacte qu'elle n'a pas échappé au judicieux Auteur du Traité de la Souveraineté du Roi (y) : " A l'égard, dit-il, de leurs Jugemens interlocutoires, ou Préparatifs, concernant l'instruction des Procès, les Cours de Parlement en peuvent recevoir l'appel, suivant les Déclarations du Roi de 1704 & 1717; mais c'est à la charge, par ces Cours, de se conformer exactement à l'Article II du Titre VI de l'Ordonnance de 1667.

Cet Auteur a si bien entendu que ces deux Déclarations

(y) Tome I, page 164.

n'avoient taxativement pour objet que lesdits Jugemens interlocutoires, ou préparatifs, que quand aux autres, rendus en dernier Ressort, ou qui sont définitifs, il établit que l'Appel en est irrecevable en deux cas, ainsi qu'on le justifiera en son lieu par les propres termes de cet Auteur & par toutes les autorités qu'il employe.

Dérogation
à l'Edit de Sep-
tembre 1627,
reconnue par le
Parlement de
Toulouse.

Que l'Edit de Septembre 1627, qui attribue à ces Officiers, sous certaines modifications peu favorables, l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, ayant été revoqué, pour cette partie, par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Février 1629, accompagné de Lettres-Patentes du 15 Mars de la même année, enregistrées au Grand Conseil, portant que les *Présidens, Thesoriers de France ès Généralités de Toulouse & de Beziers, exerceront dorenavant la Jurisdiction contentieuse de notre Domaine & Voyrie, suivant & conformément aux Edits du mois d'Avril 1627 & Lettres de Déclaration du 10 Août 1628*, nonobstant les omissions & restrictions portées par celui du mois de Septembre 1627, auquel nous avons dérogé; c'est donc à tort que le Parlement de Toulouse prend avantage de ce dernier Edit, & l'oppose comme une Loi existante, qu'on doit observer dans toute son étendue.

Qu'il est indifférent que l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes, dérogatoires à l'Edit de Septembre 1627, n'ayent pas été adressées à cette Cour pour y être enregistrées, attendu que le Roi, par sa Déclaration du 10 Août 1628, ayant évoqué à lui & à son Conseil d'Etat toutes les Instances d'opposition formées & à former à l'exécution de l'Edit d'Avril 1627, c'est à lui seul d'en connoître à l'exclusion de toutes les autres Cours.

Que d'ailleurs le Parlement de Toulouse a si bien reconnu lui-même, & par son propre fait, que l'Edit de Septembre 1627 étoit à cet égard sans effet & sans force, qu'il n'a jamais ordonné sur ce point que l'exécution de celui d'Avril de la même année.

Le Requisitoire de M. le Procureur-Général en cette Cour, & l'Arrêt qu'elle rendit en conséquence le 14 Mars 1755, le justifient pleinement; ce Requisitoire & cet Arrêt ont été imprimés ensemble chez Bernard Pigeon, seul imprimeur de cette Cour, sur le Collationné par un Secretaire

re du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier et la Chancellerie, ainsi que le portent tous les Exemplaires qu'on en a répandus dans le Ressort, ce qui leur donne une foi entière, & toute l'autenticité requise, & depuis recueillis par Rodier (z).

Dans l'un, ce Magistrat public expose, c'est à la page quatrième que les Thresoriers de France, non contents de
 „ *l'attribution* qui leur a été donnée par l'Edit du mois d'Avril
 „ 1627 de la Direction & de la Jurisdiction de la Voyrie en
 „ première Instance, cherchent, contre la teneur de leur
 „ *propre Titre*, à s'attribuer une Jurisdiction presque souve-
 „ raine, & requiert notredite Cour (c'est à la page onzié-
 „ me) ordonner de plus fort *l'exécution de l'Edit du mois d'Avril*
 „ 1627.

Dans l'autre, c'est-à-dire dans l'Arrêt qui est au bas de ce Requisitoire: “ Cette Cour ordonne qu'en *exécution de l'Edit*
 „ *du mois d'Avril 1627*, les Thresoriers de France conti-
 „ nueront de connoître, dans l'étendue de leur Généralité,
 „ & dans les Villes & Lieux dépendans des Justices Royales, de
 „ toute matiere concernant la Voyrie en première Instance.
 Peut-on mieux reconnoître que cet Edit est le Titre attributif de cette Jurisdiction particuliere, & qu'il en règle l'exercice ?

Il est vrai que dans ce Requisitoire & dans cet Arrêt, imprimés à la tête d'un Recueil de plusieurs Pièces indifférentes, concernant la Jurisdiction des Thresoriers de France, Recueil qu'on vend publiquement, l'Edit d'Avril 1627 y est énoncé sans date du mois; mais peu importe, c'est un triple *errata*, dont l'Imprimeur est seul comptable.

Que *l'omission* dans l'Edit de Septembre 1627, du dernier Ressort, attribué aux Thresoriers de France, ainsi que la *restriction* qui s'y trouve inserée, quant à leur Serment en cette Cour, ne l'autorisent pas à s'en prévaloir, non-seulement parce que le Roi a par exprès dérogé à cette *omission* & *restriction*, mais encore parce que cette Cour a ordonné l'exécution pure & simple des Edits qui démentent l'une & l'autre par des dispositions contraires, tels que l'Edit de

(z) Tome 2, page 601, jusqu'à la page 606.

Mai 1635 , de Juillet 1646 , & d'Avril 1694.

En effet , de-là que le Parlement de Toulouse a enregistré purement & simplement l'Edit de Mai 1635 , confirmatif de celui d'Avril 1627 , & de la Déclaration du 10 Août 1628 , qui accordent à chacun des Bureaux des Finances du Royaume , le dernier Ressort jusqu'à une certaine somme , il est évident que cette Cour , bien loin de s'être opposée à ce Privilège incontestable , en a reconnu la réalité.

De-là que l'Edit de Juillet 1646 (a) , qui rétablit de nouveau la Jurisdiction du Domaine en faveur des Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier , pour en connoître , *tout ainsi qu'ils faisoient en vertu de notredit Edit du mois d'Avril 1627* , a été aussi enregistré au Parlement de Toulouse , pour être gardé & exécuté selon sa forme & teneur , suivant son Arrêt du 9 Septembre 1647 , qui l'ordonne de même , peut-on ne pas convenir que cette Cour demeure par là convaincue que l'Edit d'Avril 1627 est leur vrai Titre ?

Enfin , de-là que l'Edit d'Avril 1694 , en renouvelant l'exécution des Edits des mois d'Avril 1627 , de Mai 1635 , & de Mai 1636 , limite le Ressort qu'ils attribuent aux Parlemens ; de-là que pour ne pas subordonner à ces Cours les Thresoriers de France , il a voulu prévenir les suites de ce Ressort par cette clause , qu'on ne sçauroit trop rappeler , *sans qu'à raison des appellations qui pourroient être interjetées au Parlement de leurs Jugemens , nosdits Présidens & Thresoriers-Généraux de France puissent être assujettis à aucune comparance.*

De-là que cet Edit général , qui , malgré ce droit de Ressort , conserve aux Thresoriers de France toutes les prérogatives , inséparables de la dignité de leur Grade , qui d'ailleurs ne veut pas qu'ils puissent être *assujettis à aucune reception ni serment* , qui les distingue des Juges inférieurs , comme les seuls tenus de comparoître. En un mot , de-là que cet Edit , si formel sur tous ces points , a été enregistré au Parlement de Toulouse , sans modification , & que cette Cour a ordonné , *Chambres assemblées* , par son Arrêt du 5

(a) Fournival , page 594.

Juin 1694, que le contenu en icelui seroit gardé & observé selon sa forme & teneur, il est encore vrai qu'elle a solennellement reconnu les dérogations à l'Edit de Septembre 1627; & qu'en vertu des Edits qui les constatent, ils ont le droit de juger en dernier Ressort jusqu'à une certaine somme, & ne sont point tenus de s'y faire recevoir ni d'y prêter serment.

Il est même à remarquer que dans l'Edit de Septembre 1627, recueilli par M. d'Escorbiac (b), avec l'Arrêt de vérification du 3 Juillet 1628, on trouve la même clause attributive du dernier Ressort aux Thresoriers de France de Toulouse, & telle qu'elle est conçue dans l'Edit d'Avril 1627, que la restriction concernant la prestation de leur serment y est totalement supprimée.

Or tout cela persuade que ce Magistrat, aussi juste qu'éclairé, regardant la Déclaration du 10 Acût 1628, qu'il a également recueillie (c), comme une Loi générale qui doit servir de règle aux Bureaux des Finances dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse du Domaine, prévoyant l'abus qu'on pourroit faire de l'Edit de Septembre 1627, s'il l'eut rapporté avec les omissions & restrictions qu'il renfermoit, & qui n'ont eu jamais lieu, comme y ayant été dérogé par cette Déclaration postérieure, connoissant sans doute l'esprit de sa Compagnie, qui pour lors pensoit de même, s'est cru obligé, par tous ces motifs, si dignes d'elle, de ne rapporter l'Edit de Septembre 1627, que conformément aux dérogations que le Prince avoit jugé à propos d'y faire, pour rendre uniformes, ainsi qu'il étoit juste, tous les Bureaux des Finances du Royaume dans l'exercice de cette Jurisdiction qui leur est également commune.

Ce n'est pas tout, le même Auteur (d), non suspect à tous égards, fournit encore la preuve de l'inexécution de l'Edit de Septembre 1627, quant à l'omission du dernier Ressort.

Les deux Réglemens qu'il rapporte, faits par le Bureau des Finances de Montpellier en 1628, & un an après cet

Preuves de l'inexécution constante de l'Edit de Sepr. 1627 quant à ses omissions & restrictions.

(b) Page 734 & suivantes.

(c) Page 737.

(d) Page 772.

Édit, touchant la forme de la prononciation de ses Jugemens, témoignent d'une manière bien autentique, que les Thresoriers de France de Languedoc n'ont jamais exercé ni dû exercer la Jurisdiction contentieuse du Domaine, que relativement à la Déclaration du 10 Août 1628, laquelle leur a conservé le dernier Ressort jusqu'à une certaine somme, & au-dessous, en exécution de l'Édit d'Avril 1627, leur nouvelle Loi.

Dans l'un de ces Réglemens il est dit mot pour mot, qu'en cas d'appel des Sentences & Jugemens qui seront donnés *en dernier Ressort*, l'on se pourvoira au Grand Conseil, en Règlement de Juges, quand il y aura eu Assignation au Parlement sur l'intimation.

L'autre s'exprime ainsi : " Les Présidens-Thresoriers de France, & Généraux de Finances au Bureau de Montpellier, *Juges en dernier Ressort*, pour cette partie, suivant l'Édit, ce qui sera mis dès la première Audience, & continué en tous les autres Actes du Procès, & sera par le dernier desdits Jugemens déclaré sommairement le motif de la prononciation *en dernier Ressort*; & si la cause n'est pas *du dernier Ressort*, il faut omettre ces mots, *en dernier Ressort*, & seulement mettre Juges en cette partie.

L'inexécution de l'Édit de Septembre 1627, concernant ses *omissions & restrictions*, est encore attestée par l'Ordonnance de Registre que les Thresoriers de France de Toulouse rendirent sur cet Édit le 13 Septembre 1628.

Les termes de cette Ordonnance sont des plus expressifs : Nous, *du très-exprès commandement du Roi*, porté par les Lettres-Patentes en forme d'Édit du mois de Septembre 1627, avons ordonné qu'elles seront registrées ès Registres de notre Bureau, pour être exécutées en ce que concerne la création des Offices, ordonnée par icelles, *tant seulement*; & pour ce qui regarde l'attribution de la susdite Jurisdiction contentieuse, & autres pouvoirs, attribués, tant à Nous qu'auxdits Officiers nouvellement créés, sera ledit Édit exécuté conformément à la Déclaration de Sa Majesté, du 10 Août 1628.

On a beau se retourner, les appellations des Jugemens des Thresoriers de France ne sont point recevables en deux

cas prévus par les Edits ; l'Auteur moderne du Traité Historique de la Souveraineté du Roi , met cette proposition dans un si grand point d'évidence (e) qu'on a cru devoir rapporter ici , pour l'intérêt de la cause , tout ce qu'il observe à ce sujet.

„ Les appellations des Jugemens des Thresoriers de France , on ne fait que copier , sont bornées en la maniere suivante , 1°. Il n'en doit être reçu aucune de leurs Jugemens définitifs , dont la condamnation n'excede pas deux cens cinquante livres en principal , parce qu'en ce cas ils ont droit de juger comme les Présidiaux. 2°. Il n'en peut être reçu de leurs autres Jugemens définitifs , excédans leur pouvoir de *dernier Ressort* , à quelques sommes ou valeurs que les condamnations puissent monter , qu'au préalable les Appellans ne justifient avoir exécuté lesdits Jugemens , & que la Quittance du Receveur-Général des Domaines de la Généralité , ne soit rapportée & visée dans les Lettres d'appel , le tout suivant les Edits des mois d'Avril 1627 , Mai 1636 , Mars 1693 , Février & Octobre 1704 , Février 1705 ; les Arrêts du Conseil , des 30 Mai 1659 , 25 Novembre 1710 , 20 Juin 1724 , 22 Septembre 1726 , 25 Février 1727 , & 8 Mars 1736 , détaillés ci-devant , ajoute cet Auteur , à la page 148.

Ce principe , qui , comme l'on voit , fait partie du droit public du Royaume , est un point de Jurisprudence si bien établi que le Parlement de Toulouse s'y est enfin conformé par Justice , suivant l'Arrêt de cette Cour , rendu à l'Audience de la Grand'Chambre , le 15 Janvier 1754 , sur les Conclusions de M. Lecomte , Avocat-Général.

Cet Arrêt recent a formellement déclaré que dans le cas de ces Edits , qui tous l'ordonnent de même , l'Appellant étoit non-recevable en son appel , avec amende & dépens.

L'incompétence de cette Cour ainsi reconnue par elle-même , pour toutes les causes attribuées en *dernier Ressort* , aux Thresoriers de France , en vertu de l'Edit d'Avril 1627 , prouve invinciblement que l'Edit de Septembre de la même

(e) Page 163 , N°. 127.

année, n'est pas leur vrai Titre; qu'il n'existe & ne peut exister qu'autant que les dérogations que le Prince a jugé à propos d'y faire l'ont rendu en tout conforme à l'autre.

Les Thresoriers de Toulouse & de Montpellier ont toujours été reçus à la Chambre des Comptes, & point au Parlement.

V I. Q U' I L est également certain en fait qu'aucun Thresorier de France de Languedoc n'a été reçu ni n'a prêté serment au Parlement de Toulouse; l'Edit de Septembre 1627 a toujours été sans exécution à leur égard, comme sur tout le reste; si dans le nombre des Officiers des Bureaux des Finances de cette Province on trouve deux Procureurs & deux Avocats du Roi, reçus à cette Cour en 1628 & 1644, c'est que leurs Lettres de Provision lui furent adressées par inadvertance & par erreur. Ces exemples singuliers, dont le moule fut cassé bien-tôt après sur les justes plaintes de ces Compagnies, démentis constamment & sans interruption depuis près de cent vingt ans, bien loin de nuire à leurs prérogatives, militent au contraire pour eux & déposent en leur faveur.

Il n'en est pas des Thresories-Généraux de France, réputés Officiers des Cours Souveraines, comme des Baillifs & Sénéchaux, subalternes en tout par essence: quoique leur Jurisdiction soit subordonnée en certains cas, leurs personnes ne sont pas moins indépendantes, puisque, suivant l'esprit & la lettre de l'Edit de 1694, le Ressort qu'on leur oppose pour les subordonner, ne porte que sur les Jugemens qu'ils rendent, & jamais sur leurs personnes, qu'il n'affecte point. Les termes de cet Edit sont si clairs sur cet Article, qu'il n'est pas possible qu'on s'obstine à les contester sans prévention.

„ Sans qu'à raison desdites appellations au Parlement; „ ils puissent être assujettis à aucune réception ni serment en „ icelui. „ N'est-ce pas-là une clause généralement exclusive de toute espece de réception & de serment de la part de ces Officiers à cette Cour? L'expression *aucune*, dont on ne considère pas assez l'étendue, le confirme & le démontre, parce qu'elle est négative en ce sens, & qu'elle emporte avec elle l'idée d'une exclusion totale.

La suite de cette clause, qui finit par ces termes: *ni même à aucune comparance aux jours ordinaires de la comparance des Officiers de son Ressort*, prouve encore victorieusement que les Thresoriers-Généraux de France ne sont pas tenus

de comparoître en aucun cas ; parce qu'à cet égard elle est aussi exclusive que la première , & qu'il en résulte nettement que le Prince a modifié par là sur leurs têtes ce droit de Ressort ; qu'il en a limité les effets , pour ne pas les confondre avec les Juges personnellement inférieurs , & pour ne pas porter atteinte à leur Grade d'Officiers des Cours Souveraines dont ils sont *inséparables*.

Ce Ressort dont on n'étend les justes bornes que parce qu'on tâche d'avilir ces Officiers , quoique distingués par la supériorité de leur état , est si étranger à leurs personnes qu'il est notoire qu'à l'ouverture du Parlement de Toulouse , qu'on fait tous les ans à la Saint Martin , deux de leurs Députés y prennent séance près des Messieurs les Gens du Roi sur le même Banc & dans la même Ceinture , tandis que les autres Officiers ou Corps de Compagnies , comme les Vicaires-Généraux , l'Université , les Présidiaux , Viguier & Capitouls , lesquels sont aussi appelés à cette auguste Cérémonie , n'ont leur place que *dans la seconde Ceinture ou Banc , qui est celui où les Avocats - Consulaires ont accoutumé de se placer pendant l'Audience*.

Distinction bien marquée en faveur des Thesoriers-Généraux de France , qui les sépare des Juges du Ressort , qui les confond avec Messieurs les Gens du Roi de cette Cour , & qui annonce au Public la supériorité de leur ancien état , & leur indépendance personnelle.

Ce fait important , qu'on a altéré par inadvertance , sans doute en donnant pour certain , à la page 53 du même Recueil , dont a on relevé d'autres erreurs , qu'aux ouvertures de cette Cour , deux Députés du Bureau des Finances de Toulouse sont placés , avec les autres Compagnies de la Ville , dans le Barreau , est heureusement attesté par le Certificat de Messieurs les Gens du Roi , du 8 Février 1701 (f).

(f) » Nous François de Bertier , Marie - Joseph Lemazuyer , & Claude Dadvissard , Conseillers du Roi en ses Conseils , & ses Avocats & Procureur Généraux au Parlement de Toulouse , certifions & attestons à tous qu'il appartiendra , que dans les Procès & autres Actions publiques & particulieres les Thesoriers de France de cette Ville ont la Préléance sur l'Université & les Officiers des Présidiaux ; & que le jour de l'ouverture du Parlement »

Quoique cette Pièce autentique , signée de Messieurs de Bertier , Lemazuyer & Dadvisard , munie du Sceau du Parquet , soit plus que suffisante pour rétablir ce fait constant , & pour défavouer le fait contraire , trop legerement hazardé , on s'étaye encore du témoignage de M. de Laroche-flavin , mieux instruit que tout autre des Rangs , Séances & Privilèges des Officiers de Justice.

Cet Auteur respectable observe , dans son fameux Traité des Parlemens de France (g) , sur le fondement de l'Edit d'Henry II , de 1552 , dont il rapporte les termes , que
 » quand nos Thresoriers de France iront en nos Cours de
 » Parlement , & que ce sera jour d'Audience , ils auront
 » lieu & siége au rang des Baillifs & Sénéchaux *au-dessus*
 » d'eux ; & si c'est à Huys-Clos , ou qu'ils soient mandés
 » ou qu'ils y ayent affaire pour nos affaires , les Gens de no-
 » tre Cour leur Bailleront *lieu & place honorable selon leur*
 » *Dignité , comme eux & leurs Prédecesseurs ont accoutumé.*

» Sur quoi faut observer , dit cet Auteur , que cela s'en-
 » tend des simples Baillifs de Robe longue. . . . lesquels
 » sont simples Gentilshommes & Seigneurs non relevés , &
 » non des Sénéchaux , Marquis , Comtes & Grands Sei-
 » gneurs ; & qui d'ailleurs ont d'autres qualités , comme de
 » Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit. . . . auquel cas ,
 » ajoute-t-il , pour ne faire préjudice aux uns & aux au-
 » tres , il ne faut que placer *les Thresoriers de France au Banc*
 » *des Officiers au premier rang* , & les Sénéchaux au Banc de la
 » Noblesse.

» qui se fait tous les ans à la Saint Martin , les Thresoriers de France
 » s'y trouvent par deux Députés de leur Corps , *prennent place près de*
 » *nous, sur le même Banc & dans la même Ceinture* ; & les autres Officiers ou
 » Corps de Compagnies , comme les Vicaires-Généraux , l'Université ,
 » les Préfidiaux , Viguiers & Capitouls , qui sont aussi appelés à cette
 » Cérémonie , sont placés dans *la seconde Ceinture au Banc , qui est ce-*
 » *lui où les Avocats-Consultans ont accoutumé de se placer pendant l'Au-*
 » *dience* ; en témoin de quoi nous avons signé le présent Certificat ,
 » scellé du Sceau du Parquet , & contresigné de nos Secretaires.
 » Donné à Toulouë au Parquet , le 8 jour de Février 1701 , Ber-
 » tier , Lemazuyer , Dadvisard , signés. Du mandement desdits Sei-
 » gneurs , Condensan , signé.

(g) Liv. 7 , Chap. 29 , page 412.

M. de Larocheflavin atteste au surplus de suite , & dans le Nombre deuxième “ qu'à la prononciation des Arrêts généraux en Tholose , *les Thresoriers - Généraux sont assis au Siége des Gens du Roi , avec & après eux.*

Il atteste encore au Nombre suivant , qui est le troisième , que “ conformément à la susdite Ordonnance audit Tholose , *il n'y a que les Thresoriers - Généraux , qui , lorsqu'ils ont à parler à la Cour , ayent entrée & séance dans icelle , leur étant permis de s'asseoir & parler couverts , les autres Officiers ne parlent à la Cour , ains sont députés Commissaires pour leur parler ; sauf aussi les Capitouls de Tholose qui ont entrée en la Cour , mais ne parlent assis , ains debout & découverts , comme font les Docteurs Régens de l'Université.*

Toutes ces distinctions , accordées , de l'aveu même de cet Auteur , Membre du Parlement de Toulouse , aux seuls Thresoriers-Généraux de France , & qui constatent la prééminence de leur Grade , démontrent qu'ils sont au rang & dans la classe des Officiers des Cours Souveraines ; qu'on ne peut par conséquent les confondre avec les Juges subalternes , & les traiter de même sans les dénaturer , & sans perdre de vue leur état naturel qui s'y oppose.

VII. QUE tous les Edits , relatifs aux fonctions des Thresoriers de France , de quelque nature qu'elles soient , leur ont toujours été directement adressés , comme aux Cours Souveraines ; qu'à cet égard ils sont distingués des Juges inférieurs à cause de la supériorité de leur état , qui souffre en leur faveur une exception à la règle commune , & qui leur donne *qualité* pour réclamer cette juste prérogative.

Les Thresoriers de France ont toujours reçu directement les Edits qu'ils regardent.

Cette exception n'est nullement arbitraire. On la trouve dans les Edits vérifiés , desquels il résulte que le droit de Ressort , qui soumet en certains cas aux Cours de Parlement , les Jugemens des Thresoriers de France , n'a aucun empire sur leurs personnes , parce qu'ils déclarent formellement que l'appel de leurs Ordonnances n'est pas un prétexte qui puisse nuire ni préjudicier à leurs prérogatives d'Officiers de Compagnies supérieures.

Il est sensible que ce Ressort ainsi limité , n'a pas la même

étendue de pouvoir sur les Thresoriers de France que sur les Sénéchaux ; s'il n'a pas la même étendue de pouvoir , ce ne peut être que par rapport à leurs personnes , dont le Prince a voulu sauver la Dignité primitive en les exceptant des Loix d'un Ressort qui leur feroit perdre leur ancien état.

Dans ces circonstances il n'y a nul doute que les Cours de Parlement sont sans prétexte légitime pour leur envoyer les Edits concernant l'exercice de leur Jurisdiction.

Les Thresoriers de France ont qualité, titre & possession pour demander l'adresse des Edits concernant leurs fonctions.

Que les Thresoriers-Généraux de France ont non-seulement qualité pour demander l'adresse de tous les Edits qui leur sont propres , ainsi qu'on vient de l'établir , mais encore titre & possession pour les faire maintenir dans ce droit inhérent à leur Grade.

L'Edit de Septembre 1552 , tant & tant de fois employé , n'est pas le seul qui ordonne que tous Mandemens & Lettres-*Patentes* , intéressans les fonctions des Thresoriers de France , leur seront adressés pour les exécuter ; l'Edit de Mai 1635 le porte aussi , il enjoint à ces Officiers " de tenir la main à ce que nos Edits , qui leur seront par nous adressés , soient incessamment exécutés ; l'Edit de Mai 1636 n'est pas moins textuel sur ce point : il déclare " qu'ils auront l'exécution de nos Edits , qui leur seront par nous adressés.

Ces expressions uniformes ne sont pas équivoques sur l'adresse aux Thresoriers de France de tous les Edits , qui ont quelque rapport à leurs fonctions , elles n'admettent aucune différence entre les Edits qui regardent l'administration , & ceux qui régulent l'exercice de la Justice : elles les envelopent tous pour leur être adressés de même.

L'exécution suivie de ces Edits le démontre , parce qu'elle est la règle la plus sûre pour en justifier l'esprit & le vrai sens ; l'usage est le meilleur Interprète des Loix , *optima enim est legum interpres consuetudo* (b).

Ce principe posé , il ne reste qu'à prouver en fait que les Edits concernant la Jurisdiction contentieuse ont été aussi constamment adressés aux Bureaux des Finances que les autres , dont l'objet est borné à l'administration du Domaine : les exemples suivans rempliront cette idée.

(b) *Lege 37 , ff. De Legibus.*

Les Lettres de Relief d'adresse de l'Edit d'Avril 1627 (i), relatif à la seule Jurisdiction contentieuse du Domaine & de la Voyrie, n'exigeroient rien de plus pour établir ce fait constant, si l'on n'étoit intéressé à le constater par de nouvelles preuves.

Exemples qui justifient que les Edits concernant la Distribution de la Justice ont toujours été adressés aux Thresoriers de France.

On voudroit persuader que l'Edit d'Avril 1627 ne fut directement adressé aux Bureaux des Finances que parce que le Parlement de Paris avoit refusé de le faire exécuter : vaine allégation, facile à démentir !

Cette Cour ayant enregistré cet Edit le 28 Juin 1627, suivant son Arrêt, recueilli par M. d'Escorbiac, & les Lettres de Relief d'adresse sur cet Edit, étant du 10 Septembre de la même année, il est donc vrai, en comparant ces différentes dates, que l'envoi de ces Lettres n'a été fait aux Thresoriers de France qu'environ un mois & demi après que le Parlement de Paris eût enregistré cet Edit, & dans le temps qu'il ne s'opposoit plus à sa publication, puisqu'il y avoit déjà procédé lui-même.

Cette anecdote, qu'il est aisé de vérifier dans M. d'Escorbiac (k) & dans Lamare (l), est d'autant plus concluante en ce cas, qu'elle desavoue le motif particulier qu'on suppose avoir donné lieu à l'envoi desdits Lettres de Relief d'adresse aux Bureaux des Finances.

Il y a plus, le Parlement de Toulouse ne contestera pas qu'il a enregistré volontiers l'Edit de Septembre 1627, pro-

(i) » A nos amez & feaux Conseillers les Présidens-Trésoriers de France & Généraux de nos Finances. . . Par notre Edit du mois » d'Avril dernier, vérifié où besoin a été, nous avons attribué à » chacun Bureau des Présidens & Thresoriers - Généraux de France, de toutes les Généralités de ce Royaume, la Jurisdiction contentieuse du fait de notre Domaine & Voyrie. . . Et d'autant » que par inadvertance ou autrement, ledit Edit ne vous auroit été adressé, & qu'il est important, pour le bien de nos affaires & conservation de nos Droits Domaniaux, que ladite Jurisdiction soit établie esdits Bureaux, & par vous exercée conformément à notre Edit ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, Nous vous mandons & enjoignons que, sans vous arrêter à ladite omission d'adresse, vous ayez à le faire publier & enregistrer, Lamare, Traité de la Pol. tom. 4, page 698 & 701.

(k) Page 734.

(l) Tome 4, page 698.

pre aux seuls Bureaux des Finances de Languedoc , puisqu'il le leur oppose , sous le prétexte qu'il renfermoit certaines modifications qui leur étoient contraires quant à l'exercice de la Jurisdiction contentieuse du Domaine & de la Voyrie , principal objet de ses dispositions.

Cependant , quoique cet Edit n'eût souffert aucune contradiction dans cette Cour , il a été directement adressé à l'un & à l'autre de ces Bureaux par deux Lettres de Cachet , des 29 Août & 20 Septembre 1628 , en vertu desquelles , & de l'express commandement de Sa Majesté , ils procéderent à l'enregistrement de cet Edit , pour être exécuté en ce qui concerne *tant seulement* la création des Offices , ordonnée par icelui ; & pour ce qui regarde *la Jurisdiction contentieuse conformément à la Déclaration du 10 Août 1628* , qui les a rétablis dans tous leurs droits à cet égard.

L'Edit de Juillet 1646 , qui confirme les Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier dans l'exercice de la *Jurisdiction contentieuse du Domaine* , & qui à ce sujet leur donne pour règle l'Edit d'Avril 1627 , est encore une preuve bien convaincante que les Edits concernant la distribution de la Justice , leur ont toujours été adressés comme au Parlement , puisque l'adresse qui termine cet Edit leur est commune avec cette Cour (m).

L'Edit de Mai 1635 , lequel entr'autres dispositions , toutes favorables aux Bureaux des Finances , veut & déclare qu'ils exerceront la *Jurisdiction contentieuse en vertu de l'Edit d'Avril 1627 & de la Déclaration du 10 Août 1628* , a été également adressé aux Thresoriets Généraux de France de Toulouse , par les Lettres-Patentes du 3 Septembre 1639 & de la même maniere qu'aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes.

Ces Lettres-Patentes portent " : A nos amez & feaux

(m) » Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers
 » les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse , Cour des
 » Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & Thresoriers-Géné-
 » raux de France ès Généralités de Toulouse & Montpellier , de faire ,
 » chacun en droit soi , regiffrer notre Edit , & le contenu en icelui in-
 » violablement garder & observer , sans permettre qu'il y soit contreve-
 » nu en aucune maniere que ce soit, Fournival , page 594.

Conseillers

» Conseillers les Présidens , Thresoriers-Généraux de Fran-
 » ce au Bureau de nos Finances , établi à Toulouse , Salut.
 » Nous avons , par notre Edit du mois de Mai 1635 , regis-
 » tré où besoin a été , pour les considérations y contenues ,
 » desuni des Offices des Thresoriers de France , les quatre
 » Charges & qualités de Présidens aux Bureaux de nos Fi-
 » nances , de chaque Généralité de notre Royaume. . . .
 » Le *vidimus* duquel Edit est ci-attache sous notre Contre-
 » Scel , lequel vous pourriez faire difficulté de faire lire , pu-
 » blier & exécuter sur ledit *Vidimus* , sans nos Lettres à ce
 » nécessaires.

» À ces causes Nous vous mandons , commettons , &
 » très-expressément enjoignons par ces Présentes , signées
 » de *notre main* , que vous fassiez lire , publier & enregistrer
 » en votre Bureau ledit Edit , nonobstant qu'il ne soit que
 » sur le *Vidimus*.

Les Lettres-Patentes du 13 Octobre 1727 , données sur l'Arrêt du Conseil , rendu en forme de Règlement le 7 Août de la même année , entre le Parlement , la Chambre des Comptes , & le Bureau des Finances de Dijon , au sujet de la Jurisdiction contentieuse du Domaine , acheveront de convaincre que les Thresoriers-Généraux de France n'ont cessé de jouir du même privilège des Cours Souveraines , quant à l'adresse des Edits qui les intéressent , soit dans l'exercice de la Justice , soit dans l'administration des Finances , sur tout si l'on veut bien observer que ce Règlement , commun à ces trois Compagnies pour un fait de Jurisdiction , a été envoyé à chacune d'elles séparément & dans la même forme (n).

Cet exemple récent , d'ailleurs propre à la cause , & de tous le plus respectable , si l'on considère que les Lettres-Patentes , qui en sont la preuve , émanent de Sa Majesté , heureusement regnante , ne permet pas d'élever le moindre

(n) » A nos amez & féaux Conseillers les Présidens-Thresoriers de
 » France & Généraux de nos Finances de Bourgogne, si vous mandons
 » que ces Présentes vous ayez à faire enregistrer , & le contenu en
 » icelles exécuter , garder & observer , selon leur forme & teneur , ces-
 » sant & faisant cesser tout trouble & empêchement , nonobstant toutes
 » choses à ce contraires , &c.

doute sur l'adresse aux Thresoriers-Généraux de France de tous les Edits relatifs à leurs Charges.

A toutes ces preuves réunies on ajoûte enfin , pour les consommer , les Lettres-Patentes du 1 Mai 1740 , adressées au Bureau des Finances de la Généralité de Toulouse , pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil , du 29 Mars de la même année , concernant la maniere dont les Vassaux de Sa Majesté doivent faire connoître aux Officiers des Bureaux des Finances les Hommages qu'ils ont rendus & qu'ils rendront à l'avenir , soit à Sa Majesté , soit entre les mains de son Chancelier , ou aux Chambres des Comptes (o).

Or ce Règlement n'a été adressé aux Thresoriers-Généraux de France que parce que la réception des foi & hommages qu'il a eu en vue , faisant partie de la Jurisdiction Domaniale , dont ils sont les Juges naturels , il importoit au bien du service de leur envoyer , dans cette forme usitée , les Lettres-Patentes qui l'accompagnent , comme étant la seule qui peut les autoriser à le faire exécuter.

Ces divers exemples , puisés dans une foule d'Edits & de Lettres-Patentes , tous adressés directement aux Thresoriers-Généraux de France , pour les guider dans la Distribution de la Justice , ne peuvent qu'imposer ; ils desavouent hautement la prétendue distinction qu'on a imaginé de faire à ce sujet ; ils justifient que ces Officiers ayant , pour cette partie , toutes les prérogatives des Cours Souveraines , n'ont jamais reçu que dans cette forme reguliere les Edits concernant la Jurisdiction contentieuse , & de la même maniere qu'ils ont reçu les Réglemens qui n'ont trait qu'à la volontaire.

Outre cette suite d'exemples , qui déposent en faveur des Bureaux des Finances , il en est encore nombre d'autres qu'on doit rappeler , parce qu'ils établissent que , bien loin d'avoir laissé aux Parlemens le soin de leur envoyer les

(o) » A nos amez & féaux les Présidens , Thresoriers-Généraux
» de France au Bureau de nos Finances de la Généralité de Tou-
» louse , Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à les
» faire registrer , & le contenu en icelles garder & observer , selon
» leur forme & teneur ; cessant & faisant cesser tout trouble & em-
» pêchement , &c.

Edits dont l'exécution leur est confiée pour le bien du service, ils leur ont toujours été adressés comme à ces Cours, & conjointement avec elles : fait incontestable & qui prouve que le Prince n'auroit pas rendu communes aux Thresoriers de France ces sortes d'adresses, & les auroit supprimées de ses Edits, si ces Officiers, à l'exemple des Sénéchaux, n'eussent dû les recevoir que sur l'envoi des Cours de Parlement ; cette conséquence porte l'empreinte de la démonstration : on sera forcé d'en convenir sur le simple exposé des Extraits qu'on va rapporter, & qu'on a fidèlement transcrits.

L'Edit du 26 Décembre 1407, l'un des plus importants pour l'Etat, vu qu'il a pour objet la minorité de nos Rois, & les moyens les plus sages pour en prévenir les inconveniens, comprend les Thresoriers de France de Paris dans l'adresse qui en est faite au Parlement & Chambre des Comptes de cette Capitale (p).

Exemples pour prouver que les Edits intéressant le bien du service, ont été adressés aux Thresoriers de France, conjointement avec les Parlemens.

Les Lettres-Patentes du 18 Juin 1608, qui confirment les Privilèges attribués aux Secretaires du Roi, renferment la même adresse aux Bureaux des Finances de Languedoc, qu'aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes de cette Province (q).

Celles du 29 Mai 1611, données sur le même sujet,

(p) » Si donnons en mandement & enjoignons très-expressément à nos amez & féaux Conseillers les Gens de notre Parlement, de nos Comptes, & Thresoriers à Paris, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que contre nos présens, Loi, Edit, Constitution, & Ordonnance, ils ne viennent, fassent, ou souffrent venir & faire en quelque maniere, &c. Fournival, page 816.

(q) » A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, Cour des Aydes, & Chambre des Comptes à Montpellier, Thresoriers - Généraux de France audit Toulouse & Beziers, & à chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra.

» Nous voulons, vous mandons, ordonnons à chacun de vous, très-expressément enjoignons, par ces Présentes, que les Privilèges attachés sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, vous fassiez lire, publier & enregistrer, iceux garder & observer, sans attendre de nous plus ample Déclaration de nos vouloir & intention que lesdites Présentes, qui serviront à chacun de vous de toutes & finales jussions que vous pouvez esperer pour ce regard, *Ibidem*, page 657.

font uniformes quant à l'adresse qui en est faite à ces trois Compagnies, & quant au pouvoir qui leur en est donné (r).

L'adresse de l'Edit de Février 1633, portant confirmation des Etats de Languedoc dans tous leurs Privilèges, & suppression de vingt-deux Bureaux d'Elections, créés en ladite Province, en l'année 1639, a été faite au Parlement de Toulouse, conjointement avec la Chambre des Comptes de Montpellier, & les Bureaux des Finances, établis esdits Lieux pour y être enregistrés (s).

La Déclaration donnée à Saint Germain en Laye au mois de Mars 1649, pour faire cesser les derniers mouvemens, & rétablir le repos & la tranquillité dans le Royaume, objet bien intéressant, fut d'abord adressée aux Cours de Parlement de Paris & de Rouen, sans mandement aux Bureaux des Finances; mais cette omission fut réparée un mois après par de Lettres-Patentes en forme de Relief, du 19 Avril de la même année, envoyées aux Thresoriers-Généraux de France de toutes les Généralités (t).

(r) » A nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parle-
 » ment à Toulouse, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à
 » Montpellier, Thresoriers Généraux de France audit Toulouse & Beziers,
 » & à chacun en droit soi. Salut,

» Pour ce que pourriez faire difficulté de procéder à la vérification
 » tant des Lettres de nos Prédécesseurs Rois que du feu Roi Henry,
 » notre honoré Seigneur & Pere, accordées à nos amez & féaux Con-
 » seillers - Secretaires, Maison & Couronne de France, vous man-
 » dons & à chacun de vous très-expressément enjoignons, par ces
 » Présentes, signées de notre main, incontinent procéder à l'entiere
 » vérification & enregistrement d'icelles, . . . De ce faire donnons
 » à chacun de vous tout pouvoir, autorité, commission & mande-
 » ment, Fournival, page 658.

(s) » Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens
 » tenans notre Cour de Parlement de Tholose, Cour des Comptes,
 » Aydes & Finances à Montpellier, Présidens & Thresoriers Généraux de
 » France, établis esdits Lieux, & autres nos Officiers qu'il appartiendra,
 » chacun en droit soi, que notre présent Edit ils ayent à faire enregistrer,
 » lire & publier, &c. D'Escorbiac, page 834.

(t) » A nos amez & féaux Conseillers les Présidens & Thresoriers
 » de France, . . . Nous avons fait expedier notre Déclaration,
 » donnée au mois de Mars dernier passé, ci-attachée sous le Contre-
 » Scel de notre Chancellerie, laquelle ayant été vérifiée en notre

La même Déclaration fut envoyée au Présidial de Poitiers, pour y être enregistrée en exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui le lui enjoignoit, & sur la simple Lettre de M. le Procureur-Général en cette Cour, rapportée par Fournival (u).

Cette circonstance particulière est d'autant plus remarquable qu'elle fait suffisamment comprendre qu'il n'est que les Sénéchaux, Officiers, personnellement subalternes, qui doivent recevoir dans cette forme subordonnée les Edits & les Déclarations qu'ils sont tenus d'enregistrer; qu'il en est tout autrement des Thesoriers-Généraux de France, parce qu'à Titre d'Officiers des Cours Souveraines, avec lesquels ils fraternisent, ils doivent jouir des mêmes prerogatives, & par conséquent recevoir comme eux, & dans une égale forme, les Edits & Déclarations dont l'enregistrement est nécessaire au bien du Service.

Les Lettres-Patentes de 1653, qui ont érigé en Baronie la Terre & Seigneurie de Beaulieu, en faveur de René de Haudefens, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, renferment la même adresse aux Bureaux des Finances de Languedoc qu'au Parlement de Toulouse, & Chambres des Comptes de Montpellier (x).

L'Edit de Novembre 1628, portant création des Officiers du Grenier à Sel de Grenoble en Dauphiné, prouve de même que l'adresse de cet Edit au Parlement de ladite

» Cour de Parlement à Paris, conformément à l'Arrêt d'icelle, du
 » premier jour d'Avril aussi dernier, nous avons jugé nécessaire,
 » pour le bien de notre service, de faire registrer ladite Déclaration en
 » tous les Bureaux des Finances de notre Royaume.

» A ces causes nous vous mandons & ordonnons, par ces Présen-
 » tes, que notre Déclaration vous ayez, à votre égard, à faire gar-
 » der & observer de point en point, . . . De ce faire vous donnons
 » pouvoir, &c. Fournival, page 855.

(u) Page 854.

(x) Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens te-
 » nans notre Cour de Parlement de Toulouse, Cour des Comptes,
 » Aydes & Finances de Montpellier, Présidens & Thesoriers de Fran-
 » ce, établis audit Lieu, . . . Que ces présentes Lettres ils fassent li-
 » re, publier & enregistrer, & de leur contenu jouir & user ledit de
 » Haudefens; & afin qu'elles soient fermes & stables à toujours, nous
 » y avons fait mettre notre Scel, &c. Ibid. page 853.

Ville ; est commune au Bureau des Finances qui s'y trouve établi (y).

Les Lettres-Patentes, données par Louis le Grand au mois de Décembre 1700, pour conserver à son très-cher & très-aimé petit-fils le Roi d'Espagne, les droits de sa naissance, & de la même manière que s'il eût fait sa résidence actuelle dans le Royaume, nomment les Thresoriers - Généraux de France au Bureau des Finances à Paris dans l'adresse qui en est faite au Parlement, séant dans cette Capitale du Royaume (x).

On ose dire que ce concours d'adresses & de mandemens, qui comprennent sous une seule & même disposition les Gens de Parlement, les Chambres des Comptes, & les Bureaux des Finances, forme un Corps de preuve d'autant plus invincible qu'il établit que chacune de ces Compagnies jouit en commun des mêmes prérogatives à ce sujet ; que les unes & les autres sont dans l'usage de ne recevoir que dans cette forme légale les Edits & les Déclarations qu'il importe qu'elles vérifient.

La possession des Bureaux des Finances de Languedoc ; quant à ce point qui les intéresse le plus, est si constante que le Parlement de Toulouse ne l'a jamais interrompue ; cette Cour ne leur a jamais envoyé aucun Edit ni Règlement ; il n'est que les Sénéchaux & autres Officiers aussi dépendans qu'eux, auxquels elle enjoint par ses Arrêts d'enregistrer les Edits qui lui ont été adressés, & de l'en certifier dans le délai prescrit. C'est un fait qu'on affirme sans craindre d'être démenti.

(y) » Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens
» tenans notre Cour de Parlement, *Présidens, Thresoriers de France,*
» au Bureau de nos Finances à Grenoble, que ces Présentes ils ayent
» à faire lire, garder & observer. Extrait des Registres du Bureau des
» Finances & Domaine de Dauphiné, tiré du Registre commencé en
» l'année 1628, & fini en 1630, fol. 124.

(z) » Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseil-
» lers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambres de nos
» Comptes à Paris, *Présidens & Thresoriers-Généraux de France au Bureau*
» *reau de nos Finances, établi audit Lieu,* que ces Présentes ils fassent
» registrer, & du contenu en icelles jouir & user notredit petit-fils le
» Roi d'Espagne, ses enfans & descendans mâles en loyal mariage,
» pleinement & paisiblement, &c.

VIII. QUE le Grade supérieur des Gens du Roi aux Bureaux des Finances est incompatible avec la qualification subordonnée de *Substituts*, que M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouse prétend être en droit de leur donner.

La qualification de Substituts est incompatible avec le Grade supérieur des Gens du Roi aux Bureaux des Finances.

Que cette espece de question d'état ne peut être regulièrement décidée que sur les Edits, & les Déclarations qui caractérisent ces Officiers, & qui en les assimilant à ceux des Compagnies supérieures, les distinguent parfaitement des Gens du Roi des Jurisdicions ordinaires, faits pour être subordonnés; qu'en les qualifiant tous de même, c'est les confondre ensemble & les mettre au même niveau, contre l'esprit & la lettre de ces Loix souveraines qu'on va remettre sous les yeux.

L'Edit de Février 1633 (a), dont toutes les expressions ne tendent qu'à relever la dignité des Charges des Thresoriers-Généraux de France, statue & ordonne que “conformément aux Edits & Déclarations de Mars 1721 & Décembre 1630, qui les confirment de plus en plus du Corps des Cours Souveraines, lesdits Présidens & Thresoriers-Généraux de France, nos Avocats & Procureurs soient tenus & réputés, comme dès à présent nous les tenons & réputons, du Corps de nosdites Chambres des Comptes & Cours des Aydes, sans qu'ils en puissent être ci-après séparés, pour quelque cause & occasion que ce soit, & qu'ils soient maintenus & conservés aux Privilèges, Rang, Séance & Droits attribués par lesdits Edits, Ordonnances, Déclarations, Réglemens & Arrêts de notre Conseil, sans qu'ils y puissent être troublés, &c.

L'Edit de Mai 1635, pour donner une juste idée des Charges des Thresoriers-Généraux de France, atteste & ordonne qu'elles sont les plus anciennes, d'autant plus honorables & relevées qu'elles sont du corps des Compagnies Souveraines; ce témoignage imposant est suivi d'une clause dispositive qui le réalise en ces termes:

„ Nous avons lesdits Présidens, Intendans, & Thresoriers-Généraux de France, nos Avocats & Procureurs, maintenus & conservés en toutes les Dignités, Honneurs & Pri-

(a) D'Escorbiac, page 764.

viléges de leurs Charges, lesquels, conformément aux
 „ Edits des années 1552 & 1586, 1633, & autres, nous
 „ avons tenus & réputés, *comme ils l'ont toujours été, du*
 „ Corps des Compagnies Souveraines, sans qu'ils en puissent
 „ être séparés, &c (b).

La Déclaration d'Août 1637 veut également que “ les-
 „ dits Présidens, Thresoriers de France, Avocats & Procu-
 „ reurs desdits Bureaux soient censés, réputés comme elle
 „ les répute, du Corps de nos Chambres des Comptes &
 „ Cours des Aydes, & que *comme tels* ils jouissent de tous
 „ les Droits & Priviléges dont ils ont joui *communement* avec
 „ les Officiers desdites Chambres des Comptes & Cours des
 „ Aydes, &c.

Celle de Janvier 1641, donnée en interprétation de
 l'Edit de Novembre 1640, lequel ordonne que tous les
 Officiers nés roturiers, *sans aucune exception que de ceux des*
 Cours Souveraines, seroient taxés à l'avenir, porte nommément.

„ Et bien que par icelui nous ayons excepté les Présidens
 „ & Thresoriers de France, *nos Avocats & Procureurs* des Bu-
 „ reaux des Finances sous le *terme* des Officiers des Cours
 „ Souveraines, desquels ils sont tenus & réputés, ainsi qu'il
 „ est contenu par les Edits de 1633 & 1635, néanmoins
 „ quelques Particuliers ont voulu les comprendre aux Rol-
 „ les des Levées, ce qui est contre notre intention & la te-
 „ neur desdits Edits, nous déclarons avoir *entendu* excepter
 „ de la révocation des Priviléges mentionnés audit Edit les-
 „ dits Présidens, Thresoriers de France, *nos Avocats &*
 „ *Procureurs*, des Généralités de notre Royaume, *sous les ter-*
 „ *mes d'Officiers des Cours Souveraines* (c).

La Déclaration de Mars 1644 s'exprime de même :
 „ Voulons que lesdits Présidens, Thresoriers-Généraux de
 „ France, *nos Avocats & Procureurs* desdits Bureaux de nos
 „ Finances jouissent des Priviléges, Franchises, Libertés
 „ & Immunités dont jouissent les Officiers des Cours Souve-
 „ raines (d).

[(b) Fournival, page 549.

[(c) Fournival, page 671.

(d) *Ibidem*, page 660.

L'Edit d'Avril 1694 annonce dans la Préambule “ qu’originairement ces Officiers ont été , *comme ils sont encore , du Corps de nos Compagnies supérieures , avec lesquelles ils ont toujours fraternisé.*

„ A ces causes (c’est le dispositif) nous avons maintenu & confirmé , maintenons & confirmons nos Présidens , Thresoriers de France & Généraux des Finances , nos *Avocats & Procureurs* des Bureaux & Chambres de nos Domaines & Finances *des Généralités de notre Royaume (c)* , dans tous les honneurs , prérogatives , prééminances , libertés & privilèges , qui ont été attribués à leurs Charges , *comme étant du Corps de nos Compagnies supérieures.*

„ Voulons aussi que nos Présidens , Thresoriers-Généraux de France , *Avocats & Procureurs* , soient entendus compris dans nos Edits & Déclarations , *sous le titre commun des Compagnies supérieures , sans y être autrement nommés & distingués.*

Les Gens du Roi aux Bureaux des Finances , ainsi décorés par l’Autorité suprême , des mêmes honneurs , des mêmes prérogatives , & prééminances des Officiers des Compagnies supérieures , en ayant le rang & le titre , comme compris sous leur dénomination , *fraternisant avec eux* , ont conséquemment un état supérieur qui les place à leur côté , & qui ne permet point qu’ils leur soient asservis.

Cette égalité de prérogatives , qui constituent les Officiers des Cours Souveraines , dont ils jouissent concurremment avec elles , est sans contredit inaliéable avec le titre subordonné de *Substitus* , qui les dégraderoit , puisqu’il les soumettroit à des injonctions qui les rendroient personnellement indépendans , au mépris & contre l’essence de leurs principaux attributs d’Officiers des Cours Souveraines , qu’on sçait être sans empire les uns sur les autres , *par in parem non habet imperium.*

Prévention à part , peut-on se refuser à ce juste raisonnement ? Il est fondé sur l’état naturel des Gens du Roi aux Bureaux des Finances , & sur un tas d’Edits qui l’ont

(c) Il est donc général.

fixé pour toujours, & qui empêchent qu'on le dénature par de nouvelles qualifications, capables de l'avilir, & que tant d'Edits desavouent.

On ne cesse de répéter que le Ressort des Parlemens sur les Bureaux des Finances doit rendre nécessairement subalternes tous les Officiers qui en font partie; d'où l'on conclut, sans faire attention aux justes bornes qui limitent ce Ressort, que leurs Gens du Roi sont aussi subordonnés à ces Cours que ceux des Jurisdiccions inférieures, & par conséquent *Substituts* par état de leurs Procureurs - Généraux.

Objection frivole, il suffit que la premiere partie pêche dans le droit pour rendre évidemment sensible la fausse conséquence qu'on en tire.

Il est démontré que ce Ressort, qu'on oppose sans fondement, & qu'on étend contre toute justice, ne porte que sur les Jugemens rendus par les Thresoriers de France, & point sur leurs personnes; qu'en cela ils sont exceptés de la règle commune, à cause de la supériorité de leur Grade, que nos Rois ont mis à couvert de toute atteinte, en modifiant ce Ressort singulier par les expressions les plus énergiques.

La Déclaration d'Octobre 1703, plus lumineuse encore sur ce point capital que l'Edit d'Avril 1694, voulant prévenir pour toujours l'abus qu'on pourroit faire d'un pareil Ressort s'il n'étoit étroitement limité, s'explique en termes si clairs là-dessus qu'elle ajoute.

L'appel des
Sentences des
Thresoriers de
France ne peut
pas nuire à
leurs prérogatives
d'Officiers
des Cours Sou-
veraines.

„ Le tout néanmoins sans que ladite Jurisdiction conten-
„ tieuse puisse, sous prétexte de l'appel des Sentences desdits
„ Thresoriers de France en nosdits Parlemens, nuire ni pré-
„ judicier à leurs prérogatives d'être réputés Officiers des Compagnies
„ supérieures.

Pour peu qu'on analyse cette clause, plus claire que le jour; pour peu qu'on en pese tous les termes, ou pour peu qu'on soit juste, on conviendra de bonne foi que l'appel des Sentences des Thresoriers de France aux Parlemens, ne peut en aucun cas subordonner leurs personnes à ces Cours.

C'est assez que cet appel ne soit pas un prétexte qui puisse

nuire ni préjudicier à leurs prérogatives d'Officiers des Compagnies supérieures pour en conclure avec fondement qu'il n'est donc pas un obstacle à leur indépendance personnelle, & qu'on ne peut pas en prendre avantage pour la leur contester, par la raison qu'ils sont maintenus malgré cet appel dans toutes les prérogatives des Cours Souveraines, essentiellement indépendantes les unes des autres.

En envisageant les Thesoriers de France sous ce véritable rapport, le seul analogue à leur institution, il est encore inévitable d'en conclure que puisque l'appel interjetté de leurs Sentences ne les subordonne point au Parlement, il n'est pas non plus un *prétexe* pour désigner leurs Gens du Roi sous le titre subalterne de *Substituts* des Procureurs-Généraux en ces Cours. Ces deux conséquences, résultantes du même principe, ont un égal degré de force dans ce dernier cas comme dans le premier.

En un mot les Procureurs-Généraux des Cours de Parlement n'étant jamais à même d'envoyer aux Bureaux des Finances les Réglemens propres à leurs fonctions, attendu qu'on a prouvé qu'ils leur ont toujours été adressés directement, en exécution d'un nombre considérable d'Edits qui le prescrivent, sont donc sans *prétexe* pour donner à leurs Gens du Roi, reconnus Officiers des Cours Souveraines, la qualification de leurs *Substituts*: ce droit idéal dont ils sont si jaloux, & qu'ils prétendent être une suite de leur Ministère public, ne pouvant avoir une juste cause qu'autant qu'ils l'exercent réellement sur les Gens du Roi des Bureaux des Finances, pèche évidemment dans le fait, & n'est plus fondé, sur tout dès qu'il est constant que leur Ministère, à cet égard, comme en tout autre, est notoirement étranger aux Thesoriers de France.

C'est sans doute sur le simple exposé de toutes ces raisons convaincantes que le Parlement de Dijon, impartial dans sa propre cause, se fit un devoir de reconnoître, après un mur examen des Edits multipliés, qui constatent la supériorité du Grade des Gens du Roi aux Bureaux des Finances, que ces Officiers n'étoient ni ne pouvoient être, par leur état, les *Substituts* de M. le Procureur-Général; qu'en con-

séquence cette Cour, aussi inaccessible à l'erreur qu'à l'injustice, *la matiere mise en Délibération arrêta.*

„ Qu'ayant égard à la rémontrance des Syndics & Directeurs, députés du Bureau des Finances, on qualifiera *dans tous Arrêts & Actes de Justice, Procureur du Roi celui dudit Bureau des Finances*, ainsi qu'a toujours été le Procureur du Roi *en la Chambre des Comptes*, dans toutes les affaires dont elle a connu en premiere Instance, à la charge de l'appel en la Cour.

„ Délivré à Messieurs les Présidens, Thresoriers-Généraux du Bureau des Finances, *le requerant*, & par ordre de la Cour, le 21 Décembre 1703, Guitou signé.

Cette Délibération, si digne des premiers Ministres de la Justice, est une preuve bien authentique que ce Parlement, qui pese dans une égale balance ses droits personnels & ceux des autres, étoit si convaincue que les Bureaux des Finances & les Chambres des Comptes marchent d'un pas égal, qu'il déclare dans cet Acte solennel que les Avocats & Procureurs du Roi, de ces Compagnies, doivent être qualifiés de même, & sans aucune distinction.

Un exemple aussi décisif, pris dans le propre sein de cette Cour auguste, donne lieu de croire que si le Parlement de Toulouse veut bien lire avec des yeux non prévenus (ainsi que sa Justice le promet) cette immensité d'Edits & de Déclarations qui relient la Dignité des Charges des Thresoriers de France, qui en ont affermi d'âge en âge l'état & le rang, qui leur rendent communes les prérogatives des Cours Souveraines, reconnoitra à son tour, avec la même impartialité, que les Gens du Roi aux Bureaux des Finances, à l'exemple de ceux des Chambres des Comptes, ne font rien moins que les *Substituts* de MM. les Procureurs-Généraux aux Cours de Parlement, qu'ils n'ont d'autre dénomination que celle qui leur a été donnée par les Edits qui les ont établis.

La Déclaration de 1730 ne dispose point sur l'état des Thresoriers de Fran-

La Déclaration d'Août 1730, l'unique qu'on oppose sous le prétexte qu'il est dit dans l'Article III, par inadvertance & par erreur, que les Assignations en périls imminens des maisons, seront données à la Requête du *Substitut de notre*

Procureur

Procureur-Général au Bureau des Finances, est plus qu'étrangere ^{ce, ce qui la} à la question qu'on agite, parce que cette Loi particuliere, ^{rend étrangere} propre au seul Parlement de Paris, ne dispose point sur ^{à la cause.} l'état des Thresoriers de France & de leurs Gens du Roi, qu'elle a tout autre objet, qu'elle n'a pas été donnée pour le régler, moins encore pour déroger aux prérogatives de dignité qui le décorent.

Ce n'est là qu'une simple énonciative dont on s'étaye vainement, d'autant mieux que les Articles postérieurs la démentent, entr'autres les Articles, V, VI, VII, IX & XI, en ce qu'ils n'y designent les Gens du Roi aux Bureaux des Finances que sous leur vraye dénomination *d'Avocats & Procureurs*.

On ne peut point se dissimuler qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que l'Article isolé de cette Déclaration, dont on dénature l'espece en l'appliquant à la cause, doit prévaloir à une infinité d'Edits, & d'autres Déclarations, qui ont uniformément *disposé*, & par les clauses les plus expresses, sur l'état & la qualité des Officiers des Bureaux des Finances, qui en détaillent les attributs honorables, qui régulent leur rang & qui leur donnent les mêmes prééminances qu'aux Gens de Parlement, & des Chambres des Comptes.

S'il est juste au contraire de ne consulter sur ce point que les Edits & les Déclarations qui constituent les Officiers des Bureaux des Finances, & qui éclairent sur leurs prérogatives personnelles; s'il est juste enfin de ne prononcer sur l'état de ces Officiers qu'après les Edits qui les ont établis, c'est donc à tort qu'on employe la Déclaration de 1730, qui n'en parle point, & qu'on s'abourne à la donner comme une Loi décisive, quelque indifférente qu'elle soit en ce cas par l'objet sur lequel elle dispose.

Inutilement allégué-t-on que les Gens du Roi des Chambres des Comptes étoient anciennement qualifiés *Substitués* de M. le Procureur-Général au Parlement de Paris; que ce Magistrat public donne la même qualification aux Gens du Roi des Bureaux des Finances, établis dans l'étendue de son Ressort.

1°. Cette Prérrogative singulière , que M. le Procureur Général au Parlement de Paris s'étoit attribuée , comme se croyant *unique* en France , & par là supérieur à ceux des autres Cours , n'est plus qu'un vain songe , qu'un être de raison , ce dont on conviendra sans peine pourveu qu'on se rappelle qu'il qualifioit autrefois de même les Procureurs-Généraux des Parlemens établis dans les Provinces , ainsi que M. de Larocheffavin nous l'apprend dans son Traité sur l'Origine & l'Institution des Parlemens de France (f).

Cet Auteur célèbre atteste que “ le Procureur-Général de Paris appelloit les Procureurs-Généraux des autres Parlemens , *ses Substitués* , bien qu'établis en Office formé dès l'institution des Parlemens ; & encore il se dit & prétend être *le Procureur-Général du Roi en France* , à suite de ce que plusieurs appellent le Parlement de Paris , *le Parlement de France* ; & de fait (expression affirmative) il n'y a pas longues années , ajoute-t-il , que les Procureurs & Avocats-Généraux de Toulouse ne jouissoient pas des honneurs , autorité , rang , ni prééminances que venons d'alléguer de ceux de Paris.

2°. Il suffit que cet exemple unique , dont on ignore la réalité , blesse ouvertement la disposition littérale des Edits sans nombre qu'on a employés & dont on réclame l'autorité , pour en induire à juste titre que les Bureaux des Finances de Languedoc , ainsi que ceux des autres Provinces , sont fondés à le méconnoître , & à en éluder la fausse application.

A juger cette question d'état par les exemples , celui du Parlement de Dijon est le seul à suivre , & sur lequel il soit permis de se fixer , parce que les Parties sont parfaitement les mêmes ; qu'en tout point il est fait pour la cause , & qu'il met le dernier sceau à tout ce qu'on pourroit dire pour l'établissement de cette question intéressante.

Les Thresoriers-Généraux de France de cette Province ; constamment troublés par le Parlement de Toulouse dans leurs fonctions les plus privilégiées , & dans leur état d'Offi-

(f) Livre 2, page 25, N°. 30.

ciers des Compagnies supérieures, sans égard à ce concours d'Edits & de Déclarations qui les y ont affermis dans tous les temps, mandés venir sous peine de désobéissance, confondus, par les Arrêts de cette Cour, avec les Juges les plus inférieurs, au préjudice de leur indépendance personnelle, sentent trop bien ce qu'ils se doivent à eux-mêmes & à leurs Successeurs, pour ne pas en porter leurs justes plaintes aux pieds du Trône. La défense est du droit des gens : des motifs si purs l'autorisent.

MONLONG, Procureur du Roi au Bureau des
Finances de la Généralité de Toulouse.

Les motifs de ces propositions, les motifs de ces propositions
 de la part de la Déclaration qui les y ont présentés, dans
 les temps, mandés vers vous pour de l'Assemblée, con-
 sidérés, par les motifs de cette Cour, avec les motifs les
 plus intéressés, au profit de leur indépendance, par son
 noble sentiment, trop bien ce qu'ils se doivent à eux-mêmes &
 à leur successeurs, pour ne pas en porter leurs justes plain-
 tes aux pieds du Trône, la délicate est du droit des gens :
 les motifs de ces propositions.

MONTMORIN, Procureur du Roi au Bureau des
 Finances de la Sénéchaussée de Toulouse.

A TOULOUSE, de l'imprimerie de P. ROBERT,
 par les Doyens.



